

Bruxelles, le 30.4.2015
COM(2015) 183 final

ANNEX 2 – PART 1/3

ANNEXE

à la proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo*, d'autre part

ACCORD DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE, D'UNE PART,
ET LE KOSOVO*, D'AUTRE PART

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union» ou l'«UE», et LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

d'une part, et

LE KOSOVO*,

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement les «parties»,

CONSIDÉRANT les liens étroits qui existent entre les parties et les valeurs qu'elles partagent, ainsi que leur désir de renforcer ces liens et d'instaurer une relation étroite et durable fondée sur la réciprocité et l'intérêt mutuel devant permettre au Kosovo de renforcer et d'élargir ses relations avec l'UE,

CONSIDÉRANT l'importance du présent accord dans le cadre du processus de stabilisation et d'association (PSA) engagé avec les Balkans occidentaux, en vue de l'établissement et de la consolidation d'un ordre européen stable basé sur la coopération, dont l'UE est un pilier,

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

CONSIDÉRANT la volonté de l'UE de prendre des mesures concrètes afin de réaliser les aspirations européennes du Kosovo et le rapprochement entre celui-ci et l'UE conformément à la perspective de la région en intégrant le Kosovo dans le courant politique et économique général de l'Europe, par la poursuite de la participation du Kosovo au PSA en vue du respect des critères applicables ainsi que des conditions du PSA, sous réserve de la bonne mise en œuvre du présent accord, notamment en ce qui concerne la coopération régionale; ce processus fera progresser les aspirations européennes du Kosovo et le rapprochement entre celui-ci et l'UE si les circonstances objectives le permettent et si le Kosovo remplit les critères définis les 21 et 22 juin 1993 par le Conseil européen de Copenhague ainsi que les conditions susmentionnées,

CONSIDÉRANT l'engagement des parties à contribuer par des moyens appropriés à la stabilisation politique, économique et institutionnelle au Kosovo, ainsi que dans la région, par le développement de la société civile et la démocratisation, le renforcement des institutions et la réforme de l'administration publique, l'intégration commerciale régionale et le renforcement de la coopération économique, une vaste coopération, y compris dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, ainsi que le renforcement de la sécurité,

CONSIDÉRANT l'engagement des parties à étendre les libertés politiques et économiques, qui constitue le fondement même du présent accord, ainsi que leur engagement à respecter les droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités et à des groupes vulnérables,

CONSIDÉRANT l'engagement des parties en faveur d'institutions fondées sur l'état de droit, de la bonne gouvernance et des principes démocratiques, grâce au multipartisme et à des élections libres et régulières,

CONSIDÉRANT l'engagement des parties en faveur du respect des principes de la Charte des Nations unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et notamment ceux de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975 (ci-après l'«Acte final d'Helsinki») et de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe de 1990,

RÉAFFIRMANT l'attachement des parties au respect des obligations internationales liées, en particulier mais pas uniquement, à la protection des droits de l'homme et à la protection des personnes appartenant à des minorités et à des groupes vulnérables et, à cet égard, prenant note de l'engagement du Kosovo à respecter les instruments internationaux applicables,

RÉAFFIRMANT le droit au retour pour tous les réfugiés et personnes déplacées et à la protection de leur propriété ainsi que d'autres droits de l'homme y afférents,

CONSIDÉRANT l'engagement des parties en faveur des principes de l'économie de marché et du développement durable ainsi que la volonté de l'UE de contribuer aux réformes économiques au Kosovo,

CONSIDÉRANT l'engagement des parties en faveur du libre-échange, conformément aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC») en la matière, qui doivent être appliqués d'une manière transparente et non discriminatoire,

CONSIDÉRANT l'engagement des parties à développer le dialogue politique régulier sur les questions d'intérêt mutuel, et notamment les aspects régionaux,

CONSIDÉRANT l'importance que les parties attachent à la lutte contre la criminalité organisée et la corruption et au renforcement de la coopération dans la lutte contre le terrorisme conformément à l'acquis de l'UE, ainsi qu'à la prévention de la migration clandestine parallèlement à la promotion de la mobilité dans un cadre légal et sûr,

CONVAINCUS que le présent accord permettra de créer un nouveau climat favorable aux relations économiques entre les parties et, en particulier, au développement des échanges et des investissements, qui sont des facteurs essentiels à la restructuration économique et à la modernisation,

COMPTE TENU de l'engagement du Kosovo à rapprocher sa législation de celle de l'UE dans les domaines concernés, et à veiller à sa mise en œuvre effective,

COMPTE TENU de la volonté de l'UE de fournir un soutien décisif à la mise en œuvre des réformes et d'utiliser à cet effet tous les instruments disponibles en matière de coopération et d'assistance technique, financière et économique dans un cadre pluriannuel indicatif global, si les circonstances objectives le permettent,

SOULIGNANT que le présent accord est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo,

SOULIGNANT que les procédures internes des États membres de l'Union européenne (ci-après les «États membres») peuvent s'appliquer lors de la réception de documents émis par les autorités du Kosovo en application du présent accord,

SOULIGNANT que des négociations sont en cours en vue de l'institution d'une communauté des transports avec les Balkans occidentaux,

RAPPELANT le sommet de Zagreb de 2000, qui a plaidé en faveur d'une consolidation des relations au moyen du PSA, ainsi que d'un renforcement de la coopération régionale,

RAPPELANT que le Conseil européen réuni à Thessalonique les 19 et 20 juin 2003 a confirmé le PSA comme cadre politique des relations entre l'UE et les Balkans occidentaux et a mis en lumière la perspective d'une intégration dans l'UE, en fonction des progrès réalisés par chacun dans les réformes entreprises et des mérites de chacun,

RAPPELANT les engagements du Kosovo dans le contexte de l'accord de libre-échange centre-européen, signé à Bucarest le 19 décembre 2006 en vue d'accroître la capacité de la région à attirer les investissements et d'améliorer les perspectives d'intégration de celle-ci dans l'économie mondiale, si les circonstances objectives le permettent,

DÉSIREUX d'établir une coopération culturelle plus étroite et de développer l'échange d'informations,

SOULIGNANT que si les parties décidaient, dans le cadre du présent accord, de conclure des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à conclure par l'UE conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de ces accords spécifiques futurs ne lieraient pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins que l'UE, en même temps que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande pour ce qui concerne leurs relations bilatérales antérieures respectives, ne notifie au Kosovo que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont désormais liés par ces accords spécifiques futurs en tant que membres de l'UE, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. De même, toute mesure ultérieure interne à l'UE à adopter conformément au titre V susmentionné aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins qu'ils n'aient notifié leur souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21. Soulignant également que ces accords spécifiques futurs ou ces mesures ultérieures internes à l'UE entreraient dans le champ d'application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé auxdits traités,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

ARTICLE PREMIER

1. Il est établi une association entre l'UE, d'une part, et le Kosovo, d'autre part.
2. Les objectifs de cette association sont les suivants:
 - a) soutenir les efforts du Kosovo en vue de renforcer la démocratie et l'état de droit;
 - b) contribuer à la stabilité politique, économique et institutionnelle au Kosovo, ainsi qu'à la stabilisation de la région;
 - c) fournir un cadre approprié au dialogue politique, afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre les parties;
 - d) soutenir les efforts du Kosovo en vue de développer sa coopération économique et internationale, si les circonstances objectives le permettent, notamment grâce au rapprochement de sa législation de celle de l'UE;

- e) soutenir les efforts du Kosovo pour achever la transition vers une économie de marché qui fonctionne;
- f) promouvoir des relations économiques harmonieuses et élaborer progressivement une zone de libre-échange entre l'UE et le Kosovo;
- g) encourager la coopération régionale dans tous les domaines couverts par le présent accord.

ARTICLE 2

Les termes, les formulations et les définitions utilisés dans le présent accord, ainsi que dans ses annexes et dans ses protocoles, ne constituent en aucune manière une reconnaissance du Kosovo en tant qu'État indépendant par l'UE, ni par les différents États membres n'ayant pas pris de décision en ce sens.

TITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 3

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies de 1948 et tels qu'ils sont définis dans la Convention européenne de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, dans l'Acte final d'Helsinki et dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, le respect des principes du droit international, y compris la coopération totale avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et son mécanisme résiduel, la Cour pénale internationale, et le respect de l'état de droit ainsi que des principes de l'économie de marché, tels qu'ils sont exprimés dans le document de la conférence de Bonn sur la coopération économique de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, servent de base aux politiques de l'UE et du Kosovo et constituent des éléments essentiels du présent accord.

ARTICLE 4

Le Kosovo s'engage à respecter le droit international et les instruments internationaux liés, en particulier mais pas uniquement, à la protection des droits de l'homme et des droits fondamentaux, ainsi qu'à la protection des personnes appartenant à des minorités, sans discrimination aucune.

ARTICLE 5

Le Kosovo s'engage à œuvrer sans relâche à l'amélioration visible et durable de ses relations avec la Serbie et à coopérer de manière effective avec la mission déployée dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune pendant toute la durée du déploiement de celle-ci, comme indiqué de manière plus détaillée à l'article 13. Ces engagements constituent des principes essentiels du présent accord et sous-tendent le développement des relations et de la coopération entre les parties. Si le Kosovo ne respecte pas ces engagements, l'UE peut prendre les mesures qu'elle juge appropriées, y compris suspendre le présent accord en tout ou en partie.

ARTICLE 6

Les parties réaffirment que les crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale ne peuvent rester impunis et doivent être poursuivis par l'adoption de mesures sur le plan interne et au niveau international.

À cet égard, le Kosovo s'engage, en particulier, à coopérer pleinement avec le TPIY et son mécanisme résiduel, ainsi que dans le cadre de toutes les autres enquêtes et poursuites menées sous les auspices de la communauté internationale.

Le Kosovo s'engage également à respecter le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et, à cet égard, à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre sur le plan interne.

ARTICLE 7

Le développement de la coopération régionale et de relations de bon voisinage ainsi que le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, jouent un rôle essentiel dans le PSA. La conclusion et la mise en œuvre du présent accord s'inscrivent dans le cadre du PSA, sur la base des mérites du Kosovo.

ARTICLE 8

Le Kosovo s'engage à poursuivre l'approfondissement de la coopération et des relations de bon voisinage dans la région, y compris la fixation d'un niveau approprié de concessions réciproques en ce qui concerne la circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services, ainsi que l'élaboration de projets d'intérêt commun dans un large éventail de domaines, dont l'état de droit. Cet engagement constitue un facteur essentiel dans le développement des relations et de la coopération entre les parties et contribue, par conséquent, à la stabilité régionale.

ARTICLE 9

L'association est mise en œuvre progressivement et sera entièrement réalisée à l'issue d'une période de dix ans.

Le conseil de stabilisation et d'association (ci-après le «CSA») institué à l'article 126 réexamine chaque année la mise en œuvre du présent accord ainsi que l'adoption et la mise en œuvre, par le Kosovo, des réformes juridiques, administratives, institutionnelles et économiques. Ce réexamen a lieu à la lumière des principes énoncés dans le préambule et des principes généraux figurant dans le présent accord. Il se fait dans un souci de cohérence avec les mécanismes mis en place dans le cadre du PSA, notamment le rapport de suivi sur le PSA.

Sur la base de ce réexamen, le CSA émettra des recommandations et prendra éventuellement des décisions.

Dans l'hypothèse où des difficultés particulières seraient mises en lumière par le réexamen, les mécanismes de règlement des litiges établis en vertu du présent accord pourront en être saisis.

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le CSA procède à un examen approfondi de sa mise en œuvre. Sur la base de cet examen, le CSA évalue les progrès réalisés par le Kosovo et prend éventuellement des décisions quant à la suite du processus d'association. Le CSA procède de manière similaire avant la fin de la dixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Si les résultats de l'examen le justifient, le CSA peut décider de prolonger la période définie au premier alinéa d'une durée maximale de cinq ans. En l'absence d'une telle décision du CSA, le présent accord continue d'être mis en œuvre conformément aux présentes dispositions.

L'examen susmentionné ne s'applique pas à la libre circulation des marchandises, pour laquelle un calendrier spécifique est prévu au titre IV.

ARTICLE 10

Le présent accord est totalement compatible et mis en œuvre de façon cohérente avec les dispositions applicables des accords de l'OMC, notamment l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) et l'article V de l'accord général sur le commerce des services (AGCS).

TITRE II

DIALOGUE POLITIQUE

ARTICLE 11

1. Le dialogue politique entre les parties est développé dans le cadre du présent accord. Il accompagne et consolide le rapprochement entre l'UE et le Kosovo et contribue à créer des liens de solidarité étroits et de nouvelles formes de coopération entre les parties.
2. Le dialogue politique est destiné à promouvoir notamment:
 - a) la participation du Kosovo à la communauté démocratique internationale, si les circonstances objectives le permettent;
 - b) la progression des aspirations européennes du Kosovo et du rapprochement entre celui-ci et l'UE, conformément à la perspective européenne de la région, sur la base des mérites du Kosovo et dans le respect des engagements du Kosovo au titre de l'article 5 du présent accord;

- c) une convergence croissante avec certaines mesures de la politique étrangère et de sécurité commune, notamment les mesures restrictives prises par l'UE à l'encontre de pays tiers, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités non étatiques, éventuellement par l'échange d'informations, et, en particulier, sur les questions susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur les parties;
- d) une coopération régionale effective, ouverte à tous et représentative et le développement de relations de bon voisinage dans les Balkans occidentaux.

ARTICLE 12

Les parties entretiennent un dialogue stratégique sur les autres questions couvertes par le présent accord.

ARTICLE 13

1. Le dialogue politique et le dialogue stratégique, selon le cas, contribuent au processus de normalisation des relations entre le Kosovo et la Serbie.

2. Comme prévu à l'article 5, le Kosovo s'engage à œuvrer sans relâche à l'amélioration visible et durable de ses relations avec la Serbie. Ce processus permet au Kosovo et à la Serbie de poursuivre leur marche respective vers l'UE, tout en empêchant que l'un d'eux puisse bloquer l'autre dans ces efforts, et devrait progressivement mener à la normalisation complète des relations entre le Kosovo et la Serbie, sous la forme d'un accord juridiquement contraignant, avec pour perspective qu'ils puissent tous deux exercer leurs droits sans restrictions et assumer pleinement leurs responsabilités.

3. Dans ce cadre, le Kosovo veille en permanence à:

- a) mettre en œuvre de bonne foi tous les accords conclus dans le cadre du dialogue avec la Serbie;
- b) respecter pleinement les principes d'une coopération régionale ouverte à tous;
- c) résoudre grâce au dialogue et à l'esprit de compromis les autres problèmes en suspens, à l'aide de solutions concrètes et durables, et coopérer avec la Serbie sur les questions techniques et juridiques qui le nécessitent;
- d) coopérer efficacement avec la mission déployée dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune pendant toute la durée du déploiement de celle-ci et contribuer activement à l'exécution sans restriction ni entrave du mandat de celle-ci dans l'ensemble du Kosovo.

4. Le CSA examine régulièrement les progrès réalisés à cet égard et peut prendre des décisions et émettre des recommandations à ce sujet. Le comité de stabilisation et d'association peut l'assister dans ce processus, conformément à l'article 129.

ARTICLE 14

1. Les dialogues politique et stratégique se déroulent essentiellement au sein du CSA. Celui-ci possède la compétence générale voulue pour toutes les questions que les parties souhaiteraient lui soumettre.

2. À la demande de l'une ou l'autre des parties, ces dialogues peuvent également prendre les formes suivantes:

- a) des réunions, si nécessaire, de hauts fonctionnaires représentant le Kosovo, d'une part, et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et/ou d'un représentant de la Commission, d'autre part;
- b) la pleine utilisation de toutes les voies adéquates existant entre les parties, y compris les contacts appropriés dans des pays tiers et au sein d'organisations internationales et d'autres enceintes internationales, si les circonstances objectives le permettent;

- c) tous les autres moyens qui pourraient utilement contribuer à consolider, à développer et à intensifier ces dialogues, y compris ceux qui ont été recensés dans l'agenda de Thessalonique, adopté dans les conclusions du Conseil européen de Thessalonique les 19 et 20 juin 2003.

ARTICLE 15

Un dialogue politique au niveau parlementaire se déroule dans le cadre de la commission parlementaire de stabilisation et d'association instituée à l'article 132.

TITRE III

COOPÉRATION RÉGIONALE

ARTICLE 16

Conformément aux engagements qu'il a pris au titre des articles 5 et 13 et à son engagement en faveur de la paix et de la stabilité dans le monde et sur le plan régional, ainsi que du développement de relations de bon voisinage, le Kosovo soutient activement la coopération régionale. L'UE peut soutenir ces efforts par l'intermédiaire d'instruments appropriés, y compris en apportant une assistance à des projets ayant une dimension régionale ou transfrontière/transterritoriale.

À chaque fois que le Kosovo envisage de renforcer sa coopération avec l'un des pays mentionnés aux articles 17, 18 et 19, il en informe l'UE et la consulte, conformément aux dispositions du titre X.

Le Kosovo continue de mettre en œuvre l'accord de libre-échange centre-européen.

ARTICLE 17

Coopération avec les pays ayant signé un accord de stabilisation et d'association

Après la signature du présent accord, le Kosovo, si les circonstances objectives le permettent, entame des négociations avec les pays ayant déjà signé un accord de stabilisation et d'association avec l'UE en vue de conclure des conventions bilatérales sur la coopération régionale, dont l'objectif sera de renforcer la portée de la coopération entre eux.

Les principaux éléments de ces conventions sont:

- a) le dialogue politique;
- b) l'établissement de zones de libre-échange, conformément aux dispositions de l'OMC y afférentes;
- c) des concessions mutuelles concernant la circulation des travailleurs, le droit d'établissement, les prestations de services, les paiements courants et la circulation des capitaux ainsi que d'autres politiques relatives à la circulation des personnes, à un niveau équivalent à celui des accords de stabilisation et d'association conclus avec l'UE par les pays concernés;

- d) des dispositions relatives à la coopération dans d'autres domaines couverts ou non par le présent accord, et notamment dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

Ces conventions contiennent des dispositions pour la création des mécanismes institutionnels nécessaires, le cas échéant.

Les conventions sont conclues dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 18

Coopération avec les pays concernés par le PSA

Le Kosovo poursuit sa coopération régionale avec les pays concernés par le PSA dans une partie ou dans l'ensemble des domaines de coopération couverts par le présent accord ainsi que dans d'autres domaines liés au PSA, et notamment ceux qui présentent un intérêt commun. Cette coopération devrait toujours être compatible avec les principes et objectifs du présent accord.

ARTICLE 19

Coopération avec les pays candidats à l'adhésion à l'UE non concernés par le PSA

Le Kosovo intensifie sa coopération et conclut, si les circonstances objectives le permettent, des conventions sur la coopération avec les pays candidats à l'adhésion à l'UE non concernés par le PSA dans les domaines de coopération couverts par le présent accord et dans les autres domaines présentant un intérêt mutuel pour le Kosovo et ces pays. Ces conventions devraient permettre d'aligner progressivement les relations bilatérales entre le Kosovo et ces pays sur la partie correspondante des relations entre l'UE et le Kosovo.

TITRE IV

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

ARTICLE 20

1. L'UE et le Kosovo établissent progressivement une zone bilatérale de libre-échange pendant une période de dix ans au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément au présent accord et dans le respect du GATT de 1994 et des dispositions des accords de l'OMC en la matière. Ce faisant, ils prennent en compte les exigences spécifiques prévues aux paragraphes 2 à 6 du présent article.

2. La nomenclature combinée est utilisée pour le classement des marchandises dans les échanges entre les parties.

3. Aux fins du présent accord, les droits de douane et taxes d'effet équivalant à des droits de douane incluent tout droit ou toute taxe, de quelque nature que ce soit, perçu à l'importation ou à l'exportation d'un bien, notamment sous la forme d'une surtaxe ou d'une imposition supplémentaire perçue à l'occasion de cette importation ou exportation, à l'exclusion:

- a) d'une taxe équivalant à une taxe intérieure appliquée conformément à l'article III, paragraphe 2, du GATT de 1994;
- b) de toute mesure antidumping ou compensatoire;
- c) des honoraires ou charges proportionnels au coût des services rendus.

4. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues dans le présent accord doivent être opérées est constitué par:

- a) pour l'UE, le tarif douanier commun de l'UE, instauré par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil¹, effectivement appliqué erga omnes le jour de la signature du présent accord;
- b) pour le Kosovo, le tarif appliqué par le Kosovo au 31 décembre 2013.

¹ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

5. Si, après la signature du présent accord, une réduction tarifaire est appliquée erga omnes, ces droits réduits remplacent les droits de base visés au paragraphe 4 à partir de la date à laquelle ces réductions sont appliquées.

6. L'UE et le Kosovo se communiquent leurs droits de base respectifs et toute modification les concernant.

CHAPITRE I

PRODUITS INDUSTRIELS

ARTICLE 21

Définition

1. Le présent chapitre s'applique aux produits originaires de l'UE ou du Kosovo qui sont énumérés aux chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits énumérés à l'annexe 1, paragraphe 1, point ii), de l'accord sur l'agriculture de l'OMC.

2. Les échanges entre les parties de produits relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont effectués conformément audit traité.

ARTICLE 22

Concessions de l'UE sur les produits industriels

1. Les droits de douane à l'importation dans l'UE de produits industriels originaires du Kosovo et les taxes d'effet équivalent sont supprimés dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Les restrictions quantitatives à l'importation dans l'UE de produits industriels originaires du Kosovo et les mesures d'effet équivalent sont supprimées dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 23

Concessions du Kosovo sur les produits industriels

1. Les droits de douane à l'importation au Kosovo de produits industriels originaires de l'UE autres que ceux dont la liste figure à l'annexe I sont supprimés dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation au Kosovo de produits industriels originaires de l'UE sont supprimées dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Les droits de douane à l'importation au Kosovo de produits industriels originaires de l'UE dont la liste figure à l'annexe I sont progressivement réduits et supprimés selon le calendrier indiqué dans ladite annexe.
4. Les restrictions quantitatives à l'importation au Kosovo de produits industriels originaires de l'UE et les mesures d'effet équivalent sont supprimées dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 24

Droits de douane et restrictions quantitatives à l'exportation

1. L'UE et le Kosovo suppriment dans leurs échanges les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. L'UE et le Kosovo suppriment entre eux toute restriction quantitative à l'exportation et toute mesure d'effet équivalent dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 25

Réductions plus rapides des droits de douane

Le Kosovo se déclare disposé à réduire ses droits de douane à l'égard de l'UE selon un rythme plus rapide que celui qui est prévu à l'article 23, si sa situation économique générale et la situation du secteur économique intéressé le permettent.

Le CSA analyse la situation à cet égard et formule les recommandations qui s'imposent.

CHAPITRE II

AGRICULTURE ET PÊCHE

ARTICLE 26

Définition

1. Le présent chapitre s'applique au commerce des produits agricoles et des produits de la pêche originaires de l'UE ou du Kosovo.
2. Par «produits agricoles et produits de la pêche», on entend les produits énumérés aux chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée¹ et les produits énumérés à l'annexe 1, paragraphe 1, point ii), de l'accord sur l'agriculture de l'OMC.

¹ Les références aux codes et aux désignations des marchandises sont conformes à la nomenclature combinée appliquée en 2014 conformément au règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 de la Commission du 4 octobre 2013 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 290 du 31.10.2013, p. 1).

3. Cette définition inclut les poissons et produits de la pêche visés au chapitre 3, n^{os} 1604 (Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson) et 1605 [Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés (mais non fumés)] et sous-positions 0511 91 (Déchets de poissons), 2301 20 (Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine) et ex 1902 20 (Pâtes alimentaires farcies contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques).

Elle inclut également les sous-positions 1212 21 00 (Algues), ex 1603 00 (Extraits et jus de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques) et ex 2309 9010 (Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: produits dits «solubles» de poissons), ainsi que 1504 10 et 1504 20 (Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:

- Huiles de foies de poissons et leurs fractions;
- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies).

ARTICLE 27

Produits agricoles transformés

Le protocole n° 1 détermine le régime des échanges applicable aux produits agricoles transformés qui y sont énumérés.

ARTICLE 28

Concessions de l'UE à l'importation de produits agricoles originaires du Kosovo

1. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'UE supprime toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles originaires du Kosovo.

2. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'UE supprime les droits de douane et taxes d'effet équivalent auxquels sont soumises les importations de produits agricoles originaires du Kosovo autres que ceux des n^{os} 0102 (Animaux vivants de l'espèce bovine), 0201 (Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées), 0202 (Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées), 1701 (Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide), 1702 [Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés] et 2204 (Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du n^o 2009) de la nomenclature combinée.

Pour les produits relevant des chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application de droits de douane ad valorem et un droit de douane spécifique, la suppression ne s'applique qu'à la partie ad valorem du droit.

3. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'UE fixe les droits de douane applicables aux importations dans l'UE de produits de la catégorie «baby beef» définis à l'annexe II et originaires du Kosovo à 20 % du droit ad valorem et à 20 % du droit spécifique prévus par le tarif douanier commun, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 475 tonnes exprimé en poids carcasse.

ARTICLE 29

Concessions du Kosovo sur les produits agricoles

1. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Kosovo supprime toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles originaires de l'UE.

2. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Kosovo:
 - a) supprime les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de l'UE, autres que ceux énumérés à l'annexe III;

 - b) supprime progressivement les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de l'UE, énumérés à l'annexe III a), à l'annexe III b) et à l'annexe III c), selon le calendrier indiqué dans cette annexe.

3. Le droit applicable à certains produits, énumérés à l'annexe III d), est le droit de base appliqué par le Kosovo au 31 décembre 2013.

ARTICLE 30

Protocole sur les vins et les boissons spiritueuses

Le protocole n° 2 détermine le régime applicable aux vins et boissons spiritueuses qui y sont mentionnés.

ARTICLE 31

Concessions de l'UE sur les poissons et produits de la pêche

1. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'UE supprime toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de poissons et produits de la pêche originaires du Kosovo.
2. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'UE supprime la totalité des droits de douane et mesures d'effet équivalent auxquels sont soumis les poissons et produits de la pêche originaires du Kosovo autres que ceux énumérés à l'annexe IV. Les produits énumérés à l'annexe IV sont soumis aux dispositions qui y sont prévues.

ARTICLE 32

Concessions du Kosovo sur les poissons et produits de la pêche

1. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Kosovo supprime toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de poissons et de produits de la pêche originaires de l'UE.
2. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Kosovo supprime la totalité des droits de douane et mesures d'effet équivalent auxquels sont soumis les poissons et produits de la pêche originaires de l'UE autres que ceux énumérés à l'annexe V. Les produits énumérés à l'annexe V sont soumis aux dispositions qui y sont prévues.

ARTICLE 33

Clause de réexamen

Compte tenu du volume des échanges de produits agricoles et de produits de la pêche entre les parties, de leurs sensibilités particulières, des règles des politiques communes de l'UE et des règles des politiques du Kosovo en matière d'agriculture et de pêche, du rôle de l'agriculture et de la pêche dans l'économie du Kosovo, ainsi que de l'évolution de la situation dans le cadre de l'OMC, le CSA examine, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, la possibilité pour les parties de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit et de façon harmonieuse et réciproque, afin de libéraliser davantage le commerce des produits agricoles et des produits de la pêche.

ARTICLE 34

Clause de sauvegarde concernant l'agriculture et les produits de la pêche

Nonobstant les autres dispositions du présent accord, et notamment son article 43, si compte tenu de la sensibilité particulière des marchés de produits agricoles et de produits de la pêche, les importations de produits originaires de l'une des parties, qui font l'objet de concessions accordées en vertu des articles 27, 28, 29, 30, 31 et 32, entraînent une perturbation grave des marchés ou des mécanismes de régulation de l'autre partie, les parties entament immédiatement des consultations au sein du comité de stabilisation et d'association, afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente d'une solution, la partie concernée peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

ARTICLE 35

Protection des indications géographiques des produits agricoles et produits de la pêche et des denrées alimentaires autres que les vins et les boissons spiritueuses

1. Le Kosovo assure la protection des indications géographiques enregistrées dans l'UE en vertu du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires¹, conformément aux termes du présent article. Les indications géographiques du Kosovo peuvent bénéficier de l'enregistrement dans l'UE dans les conditions fixées dans ledit règlement.
2. Les indications géographiques visées au paragraphe 1 sont protégées contre:
 - a) toute utilisation commerciale, directe ou indirecte, d'une dénomination protégée:
 - i) pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée, ou
 - ii) dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d'une indication géographique;

¹ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

- b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit ou du service est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», «goût», «manière» ou d'une expression similaire;
- c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, à l'origine, à la nature ou aux qualités essentielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un contenant de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit;
- d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine d'un produit similaire.

3. Une dénomination proposée à l'enregistrement qui est partiellement ou totalement homonyme avec une dénomination déjà protégée ne peut être protégée à moins que les conditions d'usages locaux et traditionnels et la présentation de l'homonyme protégé ultérieurement soient suffisamment distinctes en pratique de la dénomination déjà protégée, compte étant tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de ne pas induire le consommateur en erreur. Une dénomination homonyme qui laisse à penser à tort au consommateur que les produits sont originaires d'un autre territoire n'est pas enregistrée, même si elle est exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits en question sont originaires.

4. Le Kosovo refuse l'enregistrement d'une marque dont l'usage correspond aux situations visées au paragraphe 2.

5. Les marques dont l'usage correspond aux situations visées au paragraphe 2, enregistrées au Kosovo ou consacrées par l'usage, ne sont plus utilisées cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux marques enregistrées au Kosovo et aux marques consacrées par l'usage détenues par des ressortissants de pays tiers, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à tromper de quelque manière que ce soit le public quant à la qualité, au cahier des charges et à l'origine géographique des marchandises.

6. Tout usage des indications géographiques protégées conformément au paragraphe 1 en tant que termes usuels employés dans le langage courant comme nom commun pour ces marchandises ou pour des produits commercialisés légalement sous ce nom au Kosovo cesse au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

7. Le Kosovo veille à ce que les marchandises exportées de son territoire cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord n'enfreignent pas le présent article.

8. Le Kosovo garantit la protection visée aux paragraphes 1 à 7 sur sa propre initiative ainsi qu'à la requête d'une partie intéressée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 36

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux échanges entre les parties de tous les produits, sauf dispositions contraires prévues dans le présent chapitre ou dans le protocole n° 1.

ARTICLE 37

Concessions plus favorables

Le présent titre n'affecte en rien l'application, sur une base unilatérale, de mesures plus favorables par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 38

Statu quo

1. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucun nouveau droit de douane à l'importation ou à l'exportation, ni aucune taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les échanges entre l'UE et le Kosovo, et ceux qui sont déjà appliqués ne seront pas augmentés.
2. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation, ni aucune mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les échanges entre l'UE et le Kosovo, et celles qui existent déjà ne seront pas rendues plus restrictives.
3. Sans préjudice des concessions accordées en vertu des articles 28, 29, 30, 31 et 32, les paragraphes 1 et 2 du présent article ne restreignent en aucun cas la poursuite des politiques agricoles et des politiques de la pêche de l'UE et du Kosovo, ni l'adoption de mesures dans le cadre de ces politiques, pour autant que le régime à l'importation prévu dans les annexes II à V et dans le protocole n° 1 n'en soit pas affecté.

ARTICLE 39

Interdiction de discriminations de nature fiscale

1. L'UE et le Kosovo s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires du territoire de l'autre partie. Si de telles mesures ou pratiques existent déjà, l'UE et le Kosovo les abrogent ou les suppriment, selon le cas.
2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des parties ne bénéficient pas de ristournes d'imposition intérieure indirecte supérieures au montant des impositions indirectes dont ils ont été frappés.

ARTICLE 40

Droits de douane à caractère fiscal

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

ARTICLE 41

Unions douanières, zones de libre-échange et régimes de trafic frontalier ou de portée transterritoriale comparable

1. Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier ou de portée transterritoriale comparable, pour autant qu'ils n'aient pas pour effet de modifier le régime d'échanges qu'il prévoit.
2. Au cours de la période transitoire spécifiée à l'article 20, le présent accord ne peut pas affecter la mise en œuvre des régimes préférentiels spécifiques régissant la circulation des marchandises qui ont été prévus par des accords frontaliers ou de portée transterritoriale comparable conclus antérieurement entre un ou plusieurs États membres et le Kosovo ou qui résultent des accords bilatéraux visés au titre III conclus par le Kosovo en vue de promouvoir le commerce régional.
3. Les parties se consultent au sein du CSA en ce qui concerne les accords décrits aux paragraphes 1 et 2 et, le cas échéant, sur d'autres problèmes importants liés à leurs politiques commerciales respectives à l'égard des pays tiers. En particulier, dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à l'UE, de telles consultations ont lieu afin de s'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de l'UE et du Kosovo mentionnés dans le présent accord.

ARTICLE 42

Dumping et subventions

1. Le présent accord n'empêche pas l'une ou l'autre partie de prendre des mesures de défense commerciale conformément au paragraphe 2 du présent article et à l'article 43.
2. Si l'une des parties estime que les échanges avec l'autre partie font l'objet de pratiques de dumping et/ou de subventions passibles de mesures compensatoires, elle peut prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre de ces pratiques conformément à l'accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ou à l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires ou à sa législation propre afférente à ces accords.

ARTICLE 43

Clause de sauvegarde

1. Les parties conviennent que les règles et les principes de l'article XIX du GATT de 1994 et l'accord de l'OMC sur les sauvegardes s'appliquent.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la partie importatrice peut prendre les mesures de sauvegarde bilatérales appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues au présent article lorsqu'un produit d'une partie est importé sur le territoire de l'autre partie en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer:

- a) un préjudice grave à la branche de production intérieure de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice, ou
- b) des perturbations sérieuses dans un secteur de l'économie ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave de la situation économique d'une région de la partie importatrice.

3. Les mesures de sauvegarde bilatérales visant les importations en provenance de l'autre partie n'excèdent pas la mesure nécessaire pour remédier aux difficultés telles que définies au paragraphe 2 et résultant de l'application du présent accord. La mesure de sauvegarde adoptée consiste en une suspension de l'augmentation ou de la réduction des marges de préférence prévues dans le présent accord pour le produit concerné jusqu'à un plafond correspondant au droit de base visé à l'article 20, paragraphe 4, points a) et b), et à l'article 20, paragraphe 5, pour le même produit. Ces mesures contiennent des dispositions claires prévoyant leur suppression progressive à la fin de la période fixée, au plus tard, et leur durée n'excède pas deux ans.

Dans des circonstances très exceptionnelles, la durée de ces mesures peut être prolongée pour une durée maximale de deux ans. Aucune mesure de sauvegarde bilatérale n'est appliquée à l'importation d'un produit qui aura précédemment fait l'objet d'une telle mesure pendant une période égale à celle durant laquelle cette mesure aura été antérieurement appliquée, pour autant que la période de non-application soit d'au moins deux ans à compter de la date d'expiration de la mesure.

4. Dans les cas précisés au présent article, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 5, point b), du présent article, le plus tôt possible, l'UE ou le Kosovo fournit au CSA toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

5. Pour la mise en œuvre des paragraphes 1, 2, 3 et 4, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) les difficultés provenant de la situation visée au présent article sont immédiatement notifiées pour examen au CSA, qui peut prendre toute décision requise pour y mettre fin.

Si le CSA ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification au CSA, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème, conformément au présent article. Dans la sélection des mesures de sauvegarde, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement des modalités définies dans le présent accord. Les mesures de sauvegarde préservent le niveau/la marge de préférence accordé(e) en vertu du présent accord;

- b) lorsque des circonstances exceptionnelles et critiques imposant de prendre des mesures immédiates rendent impossible, selon le cas, l'information ou l'examen préalable, la partie concernée peut, dans les situations précisées au présent article, appliquer aussitôt les mesures provisoires nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au CSA et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue d'arrêter un calendrier pour leur suppression dès que les circonstances le permettent.

- 6. Si l'UE ou le Kosovo soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés visées au présent article à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle ou il en informe l'autre partie.

ARTICLE 44

Clause de pénurie

1. Si le respect du présent titre conduit:
 - a) à une situation ou à un risque de pénurie critique de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie exportatrice, ou
 - b) à la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives ou de droits de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice,

cette dernière peut prendre les mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues dans le présent article.

2. Dans la sélection des mesures, la priorité doit être accordée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement des modalités prévues dans le présent accord. Ces mesures ne sont pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable lorsque les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce, et sont supprimées dès lors que les circonstances ne justifient plus leur maintien.

3. Avant de prendre les mesures prévues au paragraphe 1 ou le plus tôt possible pour les cas auxquels s'applique le paragraphe 4, l'UE ou le Kosovo, selon le cas, communique au CSA toutes les informations utiles, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties. Le CSA peut s'accorder sur les moyens nécessaires pour mettre un terme aux difficultés. Si aucun accord n'a été trouvé dans les trente jours suivant la notification de l'affaire au CSA, la partie exportatrice est autorisée à prendre des mesures en vertu du présent article relativement à l'exportation du produit concerné.

4. Lorsque des circonstances exceptionnelles et graves imposant de prendre des mesures immédiates rendent impossible, selon le cas, l'information ou l'examen préalable, l'UE ou le Kosovo peut appliquer aussitôt les mesures de précaution nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

5. Les mesures de sauvegarde prises en vertu du présent article sont immédiatement notifiées au CSA et font l'objet de consultations régulières au sein de cette instance, notamment en vue d'arrêter un calendrier pour leur suppression dès que les circonstances le permettent.

ARTICLE 45

Monopoles publics

S'agissant des monopoles publics à caractère commercial, le Kosovo veille à ce que, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, il ne subsiste plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des États membres et les citoyens du Kosovo.

ARTICLE 46

Règles d'origine

Sauf disposition contraire du présent accord, le protocole n° 3 détermine les règles d'origine destinées à la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 47

Restrictions autorisées

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, ni à celles imposées par les réglementations relatives à l'or et à l'argent. Ces interdictions ou restrictions ne doivent cependant pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée au commerce entre les parties.

ARTICLE 48

Absence de coopération administrative

1. Les parties conviennent de l'importance cruciale de la coopération administrative pour mettre en œuvre et contrôler le traitement préférentiel accordé en vertu du présent titre et réaffirment leur volonté de lutter contre les irrégularités et la fraude en matière de douane ou dans d'autres matières connexes.

2. Lorsqu'une partie constate, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude au sens du présent titre, cette partie (dénommée la «partie concernée» dans le présent article) peut suspendre temporairement le traitement préférentiel du ou des produit(s) concerné(s) aux conditions du présent article.

3. Aux fins du présent article, on entend, entre autres, par absence de coopération administrative:

a) le non-respect répété de l'obligation de vérifier le statut originaire du ou des produit(s) concerné(s);

b) le refus répété de procéder à la vérification ultérieure de la preuve de l'origine et/ou d'en communiquer les résultats, ou le retard injustifié avec lequel ces tâches sont accomplies;

c) le refus répété d'accorder l'autorisation d'accomplir les tâches de coopération administrative afin de vérifier l'authenticité de documents ou l'exactitude d'informations utiles pour l'octroi du traitement préférentiel en question, ou le retard injustifié avec lequel cette autorisation est accordée.

Aux fins du présent article, des irrégularités ou une fraude peuvent être constatées, entre autres, lorsque des informations objectives font apparaître une augmentation rapide, sans explication satisfaisante, des importations de biens dépassant le niveau habituel de production et la capacité d'exportation de l'autre partie.

4. L'application d'une suspension temporaire est soumise aux conditions suivantes:
 - a) la partie qui a constaté, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude notifie immédiatement au comité de stabilisation et d'association ses constatations ainsi que des informations objectives et procède à des consultations avec l'autre partie au sein dudit comité, sur la base de toutes les informations utiles et des constatations objectives, en vue de trouver une solution acceptable par les deux parties;
 - b) lorsque les parties ont procédé à des consultations au sein du comité de stabilisation et d'association comme indiqué au point a) et qu'elles n'ont pu convenir d'une solution acceptable dans un délai de trois mois à compter de la notification, la partie concernée peut suspendre temporairement le traitement préférentiel du ou des produit(s) concerné(s). Cette suspension temporaire est notifiée immédiatement au comité de stabilisation et d'association;

c) les suspensions temporaires prévues par le présent article sont limitées au minimum nécessaire pour protéger les intérêts financiers de la partie concernée. Elles ne peuvent excéder une durée de six mois renouvelable. Les suspensions temporaires sont notifiées au comité de stabilisation et d'association immédiatement après leur adoption. Elles font l'objet de consultations périodiques au sein du comité de stabilisation et d'association, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions de leur application cessent d'être réunies.

5. Parallèlement à la notification au comité de stabilisation et d'association prévue au paragraphe 4, point a), la partie concernée publie dans son journal officiel une communication destinée aux importateurs. Cette communication devrait indiquer pour le produit concerné qu'une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude ont été constatées sur la base d'informations objectives.

ARTICLE 49

En cas d'erreur commise par les autorités compétentes dans la gestion du système préférentiel à l'exportation, et notamment dans l'application du protocole n° 3, lorsque cette erreur a des conséquences en ce qui concerne les droits à l'importation, la partie contractante qui subit ces conséquences peut demander au CSA d'examiner la possibilité d'adopter toutes les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation.

TITRE V

DROIT D'ÉTABLISSEMENT, PRESTATION DE SERVICES ET CAPITAUX

ARTICLE 50

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- 1) «société de l'UE» et «société kosovare»: respectivement, une société constituée en conformité avec la législation d'un État membre ou du Kosovo et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'UE ou du Kosovo. Toutefois, si la société n'a que son siège statutaire sur le territoire de l'UE ou du Kosovo, elle est considérée comme une société de l'UE ou une société kosovare respectivement si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des États membres ou du Kosovo;
- 2) «filiale» d'une société: une société effectivement contrôlée par une autre société;

- 3) «succursale» d'une société: un établissement qui n'a pas de personnalité juridique ayant l'apparence de la permanence, tel que l'extension d'une société mère, qui dispose d'une gestion propre et est équipée matériellement pour négocier des affaires avec des tiers de sorte que ces derniers, bien que sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension;
- 4) «droit d'établissement»: le droit d'exercer des activités économiques par la création de sociétés, y compris des filiales et des succursales, dans l'UE ou au Kosovo, respectivement;
- 5) «activité»: le fait d'exercer des activités économiques;
- 6) «activités économiques»: les activités à caractère industriel, commercial ou libéral ainsi que les activités artisanales;
- 7) «ressortissant de l'UE» et «citoyen du Kosovo»: respectivement, une personne physique qui est ressortissant d'un État membre ou citoyen du Kosovo;
- 8) «services financiers»: les activités décrites à l'annexe VI.

CHAPITRE I

DROIT D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 51

1. Le Kosovo favorise la création d'activité, sur son territoire, par des sociétés de l'UE. À cette fin, le Kosovo accorde, dès la date d'entrée en vigueur du présent accord:

- a) en ce qui concerne l'établissement de sociétés de l'UE sur le territoire du Kosovo, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres sociétés ou aux sociétés de pays tiers, si ce dernier est plus avantageux;
- b) en ce qui concerne l'activité de filiales et de succursales de sociétés de l'UE au Kosovo, une fois établies sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres sociétés ou succursales ou aux filiales et succursales des sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux.

2. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'UE accorde:
 - a) en ce qui concerne l'établissement de sociétés kosovares, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres sociétés ou aux sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux;
 - b) en ce qui concerne l'activité de filiales et de succursales de sociétés kosovares, établies sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux filiales et succursales de ses propres sociétés ou aux filiales et succursales des sociétés des pays tiers établies sur son territoire, si ce dernier est plus avantageux.
3. Les parties n'adoptent aucune nouvelle réglementation ni mesure qui introduirait une discrimination en ce qui concerne l'établissement ou l'activité de sociétés de l'autre partie sur leur territoire, par rapport à leurs propres sociétés.
4. Nonobstant le présent article,
 - a) les filiales et les succursales de sociétés de l'UE ont le droit, dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, d'utiliser et de louer des biens immobiliers au Kosovo;

- b) les filiales et les succursales de sociétés de l'UE ont également le droit, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, d'acquérir et de posséder des biens immobiliers au même titre que les sociétés kosovares et, en ce qui concerne les biens publics et d'intérêt commun, les mêmes droits que les sociétés kosovares, lorsque ces droits sont nécessaires à l'exercice des activités économiques pour lesquelles elles sont établies.

ARTICLE 52

1. Sous réserve de l'article 54, les parties peuvent réglementer l'établissement et l'activité des sociétés sur leur territoire, à condition que ces réglementations n'entraînent aucune discrimination à l'égard des sociétés de l'autre partie par rapport aux sociétés de la partie qui réglemente.
2. En ce qui concerne les services financiers, nonobstant toute autre disposition du présent accord, il n'est pas fait obstacle à l'adoption, par une partie, de mesures prudentielles, y compris pour garantir la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des fiduciaires, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Ces mesures ne peuvent être utilisées pour échapper aux obligations qui incombent à l'une des parties en vertu du présent accord.

3. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle divulgue des informations relatives aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée détenue par des organismes publics.

ARTICLE 53

1. Le présent chapitre est sans préjudice des dispositions du traité instituant la Communauté des transports avec les Balkans occidentaux et de l'accord multilatéral sur la création d'un espace aérien commun européen, signé le 9 juin 2006¹.

2. Dans le cadre de la politique de transport de l'UE, le CSA peut faire des recommandations, dans des cas particuliers, en vue d'améliorer l'établissement et l'activité dans les secteurs couverts par le paragraphe 1.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas au transport maritime.

¹ JO L 285 du 16.10.2006, p. 3.

ARTICLE 54

1. Les articles 51 et 52 ne font pas obstacle à l'application, par une partie, de règles spécifiques concernant l'établissement et l'activité sur son territoire de succursales de sociétés d'une autre partie, non constituées sur le territoire de la première, qui sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre ces succursales et celles des sociétés constituées sur son territoire ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles.

2. La différence de traitement ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire du fait de l'existence de telles différences juridiques ou techniques ou, s'agissant de services financiers, pour des raisons prudentielles.

CHAPITRE II

PRESTATION DE SERVICES

ARTICLE 55

1. Une société de l'UE établie sur le territoire du Kosovo ou une société kosovare établie dans l'UE a le droit d'employer ou de faire employer par l'une de ses filiales ou succursales, conformément à la législation en vigueur sur le territoire d'établissement d'accueil, sur le territoire de l'UE et du Kosovo, respectivement, des personnes qui sont des ressortissants de l'UE ou des citoyens du Kosovo, respectivement, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 et qu'elles soient exclusivement employées par ces sociétés, par leurs filiales ou par leurs succursales.

2. Le personnel de base des sociétés susmentionnées, ci-après dénommées «firmes», est composé de «personnes transférées entre entreprises» telles que définies au point c) et appartenant aux catégories suivantes, pour autant que la firme ait la personnalité juridique et que les personnes concernées aient été employées par cette firme ou aient été des partenaires de celle-ci (autres que des actionnaires majoritaires) pendant au moins l'année précédant ce transfert:

- a) des cadres supérieurs d'une firme, dont la fonction principale consiste à gérer cette dernière, sous le contrôle général ou la direction globale du conseil d'administration ou des actionnaires ou leur équivalent, leur fonction consistant notamment à:
 - i) diriger l'établissement, un service ou une section de l'établissement;
 - ii) surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions de surveillance ou de direction ou des fonctions techniques;
 - iii) engager ou licencier ou recommander d'engager ou de licencier du personnel ou prendre d'autres mesures concernant le personnel en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés;

- b) des personnes employées par une firme, qui possèdent des connaissances spécialisées essentielles au service, aux équipements de recherche, aux technologies ou à la gestion de l'établissement. L'évaluation de ces connaissances peut refléter, outre les connaissances spécifiques à la firme, un niveau élevé de compétences pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, ainsi que l'appartenance à des professions autorisées;

- c) une «personne transférée entre entreprises» est définie comme une personne physique travaillant pour une firme sur le territoire d'une partie et transférée temporairement dans le cadre de l'exercice d'activités économiques sur le territoire de l'autre partie; la firme concernée doit avoir son principal établissement sur le territoire d'une partie et le transfert doit s'effectuer vers un établissement (filiale, succursale) de cette firme, exerçant réellement des activités économiques similaires sur le territoire de l'autre partie.

3. L'entrée et la présence temporaire de citoyens du Kosovo et de ressortissants de l'UE sur le territoire respectivement de l'UE et du Kosovo sont autorisées lorsque ces représentants de sociétés sont des cadres, tels que définis au paragraphe 2, point a), et qu'ils sont chargés de créer une filiale ou une succursale UE d'une société kosovare ou une filiale ou une succursale kosovare d'une société de l'UE dans un État membre ou au Kosovo, respectivement, lorsque:

- a) ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes ou ne fournissent pas eux-mêmes des services et ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise sur le territoire d'établissement d'accueil, et
- b) la société a son établissement principal en dehors de l'UE ou du Kosovo, respectivement, et n'a pas d'autre représentant, bureau, filiale ou succursale dans cet État membre ou au Kosovo, respectivement.

ARTICLE 56

Afin de faciliter l'accès des ressortissants de l'UE et des citoyens du Kosovo aux activités professionnelles réglementées et leur exercice au Kosovo et dans l'UE, respectivement, le CSA examine, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour une reconnaissance mutuelle des qualifications. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

ARTICLE 57

Six ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le CSA établit les modalités d'extension des dispositions du présent chapitre aux ressortissants de l'UE et aux citoyens du Kosovo en vue de l'entrée et du séjour temporaires de prestataires de services qui sont établis en tant qu'indépendants sur le territoire de l'une des parties et ont conclu un contrat valable en vue de fournir des services à un consommateur final résidant dans ladite partie, ce qui rend nécessaire leur présence temporaire sur le territoire de cette partie afin d'exécuter le contrat de prestation de services.

ARTICLE 58

1. L'UE et le Kosovo s'engagent, conformément aux paragraphes 2 et 3, à prendre les mesures nécessaires pour permettre progressivement la prestation de services par les sociétés de l'UE, les sociétés kosovares, les ressortissants de l'UE ou les citoyens du Kosovo qui sont établis sur le territoire d'une partie autre que celle du destinataire des services.

2. Parallèlement au processus de libéralisation visé au paragraphe 1, les parties autorisent la circulation temporaire des personnes physiques fournissant un service ou employées par un prestataire de services comme personnel de base au sens de l'article 55, y compris les personnes physiques qui représentent une société de l'UE ou une société kosovare ou un ressortissant de l'UE ou un citoyen du Kosovo et qui veulent entrer temporairement sur le territoire afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services pour un prestataire, sous réserve que ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes au grand public ou ne fournissent pas eux-mêmes de services.

3. Après cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le CSA prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre progressive des paragraphes 1 et 2. Il est tenu compte des progrès réalisés par le Kosovo dans le rapprochement de sa législation de l'acquis de l'UE.

ARTICLE 59

1. Les parties n'adoptent aucune mesure ou n'engagent aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services par des ressortissants ou des sociétés de l'UE et des citoyens du Kosovo ou des sociétés kosovares dont le lieu de résidence permanente ou le lieu d'établissement est situé sur le territoire d'une partie autre que celle du destinataire des services, nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Si une partie estime que des mesures introduites par l'autre partie depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord aboutissent à une situation nettement plus restrictive en ce qui concerne la prestation de services que celle prévalant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ladite partie peut demander à l'autre partie d'entamer des consultations.

ARTICLE 60

En ce qui concerne la prestation de services de transport entre l'UE et le Kosovo, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1) en ce qui concerne le transport aérien, les conditions d'accès réciproque au marché sont régies par l'accord multilatéral sur la création d'un espace aérien commun européen;
- 2) en ce qui concerne le transport terrestre, les conditions d'accès réciproque au marché et de trafic de transit en matière de transport routier sont régies par le traité instituant la Communauté des transports;

- 3) le Kosovo adapte sa législation, y compris les règles administratives, techniques et autres, à la législation de l'UE existant à tout moment dans le domaine des transports aérien et terrestre, dans la mesure où cela favorise la libéralisation et l'accès réciproque aux marchés des parties et facilite la circulation des voyageurs et des marchandises;
- 4) le Kosovo s'engage à respecter toutes les conventions internationales en matière de sécurité routière, en accordant une attention particulière au vaste réseau adopté dans le cadre de l'Observatoire des transports de l'Europe du Sud-Est (SEETO);
- 5) le présent chapitre ne s'applique pas aux services maritimes.

CHAPITRE III

TRAFIC DE TRANSIT

ARTICLE 61

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- 1) «trafic UE de transit»: le transport de marchandises effectué en transit par le territoire du Kosovo, au départ ou à destination d'un État membre, par un transporteur établi dans l'UE;
- 2) «trafic kosovar de transit»: le transport de marchandises effectué en transit par le territoire de l'UE au départ du Kosovo à destination d'un pays tiers ou au départ d'un pays tiers à destination du Kosovo, par un transporteur établi au Kosovo.

ARTICLE 62

Dispositions générales

1. Le présent chapitre cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur du traité instituant la Communauté des transports.
2. Les parties conviennent de libérer intégralement l'accès au trafic UE de transit à travers le Kosovo et au trafic kosovar de transit à travers l'UE avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Si, par suite des droits reconnus au paragraphe 2 du présent article, le trafic de transit des transporteurs routiers de l'UE augmente au point de causer ou de menacer de causer de graves préjudices à l'infrastructure routière et/ou à la fluidité du trafic sur les axes et si, dans les mêmes circonstances, des problèmes surviennent sur le territoire de l'UE situé à proximité de la frontière/limite territoriale du Kosovo, l'affaire peut être soumise au CSA, conformément à l'article 128 du présent accord. Les parties peuvent proposer des mesures exceptionnelles, temporaires et non discriminatoires susceptibles de limiter ou d'atténuer les préjudices en question.
4. Les parties s'abstiennent de prendre toute mesure unilatérale qui pourrait entraîner une discrimination entre transporteurs ou véhicules de l'UE et transporteurs ou véhicules du Kosovo. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter le transport par route vers le territoire de l'autre partie ou transitant par celui-ci.

ARTICLE 63

Simplification des formalités

1. Les parties conviennent de simplifier le flux des marchandises transportées par rail et route, qu'il soit bilatéral ou de transit.
2. Les parties décident d'entreprendre une action commune, dans la mesure nécessaire, en vue et en faveur de l'adoption de mesures supplémentaires de simplification.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS COURANTS ET CIRCULATION DES CAPITAUX

ARTICLE 64

Les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, au sens de l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international, tous paiements et transferts relevant de la balance des opérations courantes entre l'UE et le Kosovo.

ARTICLE 65

1. En ce qui concerne les transactions relevant du compte des opérations en capital et des opérations financières de la balance des paiements, les parties assurent, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation applicable et les investissements effectués conformément au titre V, chapitre I, ainsi que la liquidation ou le rapatriement de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

2. En ce qui concerne les transactions relevant du compte des opérations en capital et des opérations financières de la balance des paiements, les parties assurent, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les crédits liés à des transactions commerciales ou la prestation de services, y compris les prêts et crédits financiers, auxquelles participe un résident de l'une des parties. Le présent article ne couvre pas les investissements de portefeuille, et notamment l'acquisition de titres sur le marché des capitaux effectuée dans la seule intention de réaliser un placement financier sans intention d'influer sur la gestion et le contrôle de l'entreprise.

3. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Kosovo accorde le traitement national aux ressortissants de l'UE qui acquièrent des biens immobiliers sur son territoire.

4. Sans préjudice du paragraphe 1, les parties s'abstiennent d'introduire de nouvelles restrictions affectant la circulation des capitaux et les paiements courants entre les résidents de l'UE et du Kosovo et de rendre les arrangements existants plus restrictifs.

5. Sans préjudice du présent article et de l'article 64, lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, des mouvements de capitaux causent, ou menacent de causer, de graves difficultés au niveau du fonctionnement de la politique des changes ou de la politique monétaire de l'UE ou du Kosovo, l'UE et le Kosovo, respectivement, peuvent adopter des mesures de sauvegarde à l'encontre des mouvements de capitaux entre l'UE et le Kosovo pendant une période ne dépassant pas six mois, à condition que ces mesures soient strictement nécessaires.

6. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre l'UE et le Kosovo et de promouvoir ainsi les objectifs du présent accord.

ARTICLE 66

1. Au cours de la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Kosovo prend les mesures permettant de créer les conditions nécessaires à l'application progressive des règles de l'UE relatives à la libre circulation des capitaux.

2. Au plus tard à la fin de la deuxième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, le CSA détermine les modalités d'une application intégrale de la réglementation de l'UE relative à la libre circulation des capitaux au Kosovo.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 67

1. Le présent titre s'applique sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Le présent titre ne s'applique pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, sont liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

ARTICLE 68

1. Aux fins du présent titre, aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à l'application par les parties de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement des personnes physiques et la prestation de services, notamment en ce qui concerne l'octroi, le renouvellement ou le refus du permis de séjour, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages que retire l'une ou l'autre des parties d'une disposition spécifique du présent accord et de l'acquis de l'UE. La présente disposition est sans préjudice de l'application de l'article 67.
2. Le présent titre ne s'applique pas aux mesures ayant une incidence sur les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail de l'une ou l'autre des parties, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

ARTICLE 69

Les sociétés conjointement contrôlées ou détenues par des sociétés de l'UE ou des ressortissants de l'UE et des sociétés kosovares ou des citoyens du Kosovo sont également couvertes par le présent titre.

ARTICLE 70

1. Le traitement de la nation la plus favorisée accordé conformément au présent titre ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les parties accordent ou accorderont à l'avenir sur la base d'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux.
2. Le présent titre ne saurait être interprété de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les parties d'une mesure visant à éviter l'évasion fiscale en application des dispositions fiscales des accords visant à éviter une double imposition, d'autres arrangements fiscaux ou du droit fiscal interne.
3. Le présent titre ne saurait être interprété de manière à empêcher les parties d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations identiques, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence.

ARTICLE 71

1. Les parties évitent, dans la mesure du possible, d'adopter des mesures restrictives, et notamment des mesures relatives aux importations, pour résoudre les problèmes de balance des paiements. En cas d'adoption de telles mesures, la partie qui les a prises présente à l'autre partie, dans les meilleurs délais, un calendrier en vue de leur suppression.

2. Lorsqu'un ou plusieurs États membres ou le Kosovo rencontrent ou risquent de façon imminente de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, l'UE ou le Kosovo peut, conformément aux conditions fixées dans l'accord OMC, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives, y compris des mesures relatives aux importations, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance des paiements. L'UE ou le Kosovo informe immédiatement l'autre partie.

ARTICLE 72

Le présent titre est progressivement adapté, notamment à la lumière des exigences posées par l'article V de l'AGCS.

ARTICLE 73

Le présent accord est sans préjudice de l'application, par l'une ou l'autre partie, des mesures nécessaires pour éviter que les mesures qu'elle a prises concernant l'accès des pays tiers à son marché ne soient détournées par le biais du présent accord.

TITRE VI

RAPPROCHEMENT DE LA LÉGISLATION DU KOSOVO DE L'ACQUIS DE L'UE, APPLICATION DE LA LOI ET RÈGLES DE CONCURRENCE

ARTICLE 74

1. Les parties reconnaissent l'importance de rapprocher la législation existante du Kosovo de celle de l'UE et de la mettre en œuvre de façon effective. Le Kosovo veille à ce que sa législation actuelle et future soit rendue progressivement compatible avec l'acquis de l'UE. Le Kosovo veille à ce que la législation actuelle et future soit dûment mise en œuvre et appliquée.
2. Ce rapprochement débute à la date de signature du présent accord et s'étend progressivement à tous les éléments de l'acquis de l'UE visés dans le présent accord jusqu'à la fin de la période de transition définie à l'article 9.
3. Dans une première phase, le rapprochement se concentrera sur les éléments fondamentaux de l'acquis de l'UE dans le domaine du marché intérieur, ainsi que dans celui de la justice, de la liberté et de la sécurité et dans les domaines liés au commerce. Lors d'une phase ultérieure, le Kosovo se concentre sur les autres parties de l'acquis de l'UE.

Le rapprochement est effectué en vertu d'un programme à convenir entre la Commission européenne et le Kosovo.

4. Le Kosovo définit également, en coopération avec la Commission européenne, les modalités relatives au contrôle de la mise en œuvre du rapprochement de la législation et à l'adoption de mesures d'application de la loi, y compris les efforts à consentir par le Kosovo pour réformer son système judiciaire en vue de l'application de son cadre juridique global.

ARTICLE 75

Concurrence et autres dispositions économiques

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre l'UE et le Kosovo:

- a) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble du territoire de l'UE ou du Kosovo ou dans une partie substantielle de celui-ci;

c) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles de concurrence applicables dans l'UE, dont les articles 101, 102, 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les instruments interprétatifs adoptés par les institutions de l'UE.

3. Les parties veillent à ce qu'une autorité fonctionnellement indépendante soit dotée des pouvoirs nécessaires à l'application intégrale du paragraphe 1, points a) et b), du présent article, en ce qui concerne les entreprises privées et publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ont été accordés.

4. Le Kosovo veille à ce qu'une autorité fonctionnellement indépendante soit dotée des pouvoirs nécessaires à l'application intégrale du paragraphe 1, point c). Cette autorité a, notamment, le pouvoir d'autoriser des régimes d'aides publiques et des aides individuelles non remboursables conformément au paragraphe 2, et d'exiger la récupération des aides publiques illégalement attribuées.

5. L'UE, d'une part, et le Kosovo, d'autre part, assurent la transparence dans le domaine des aides publiques, entre autres en fournissant à l'autre partie un rapport annuel régulier, ou équivalent, selon la méthodologie et la présentation des rapports de l'UE sur les aides d'État. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

6. Le Kosovo établit un inventaire complet des régimes d'aides en place et aligne ces régimes sur les critères mentionnés au paragraphe 2 dans un délai maximal de trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.
7. a) Aux fins de l'application du paragraphe 1, point c), les parties conviennent que, pendant les cinq premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, toute aide publique accordée par le Kosovo est évaluée en tenant compte du fait que le Kosovo est considéré comme une zone identique aux zones de l'UE décrites à l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- b) Dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Kosovo communique à la Commission européenne ses données PIB par habitant harmonisées au niveau NUTS II. L'autorité visée au paragraphe 4 et la Commission européenne évaluent ensuite conjointement l'éligibilité des régions du Kosovo, ainsi que le montant maximal des aides connexes afin de dresser la carte des aides régionales sur la base des orientations de l'UE en la matière.
8. En ce qui concerne les produits visés au titre IV, chapitre II:
- a) le paragraphe 1, point c), du présent article ne s'applique pas;

b) toute pratique contraire au paragraphe 1, point a), du présent article est évaluée conformément aux critères fixés par l'UE sur la base des articles 42 et 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des instruments spécifiques de l'UE adoptés sur cette base.

9. Si l'une des parties estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1, elle peut prendre des mesures appropriées après consultation du CSA ou trente jours ouvrables après que ce dernier a été saisi de la demande de consultation. Le présent article ne préjuge ou n'affecte en rien l'adoption, par l'UE ou le Kosovo, de mesures compensatoires conformes à l'accord GATT de 1994 et à l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et à sa législation interne correspondante.

ARTICLE 76

Entreprises publiques

À la fin de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Kosovo applique aux entreprises publiques et aux entreprises auxquelles des droits spéciaux et exclusifs ont été accordés les principes énoncés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier son article 106.

Pendant la période de transition, les entreprises publiques qui bénéficient de droits spéciaux n'ont pas la possibilité d'appliquer des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent aux importations de l'UE au Kosovo.

ARTICLE 77

Aspects généraux de la propriété intellectuelle

1. Conformément au présent article et à l'annexe VII, les parties confirment l'importance qu'elles attachent au respect des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ainsi qu'à leur protection suffisante et effective.
2. Le Kosovo prend les mesures nécessaires pour garantir, dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, une protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale d'un niveau comparable à celui atteint dans l'UE, en l'assortissant de moyens réels pour les faire appliquer.
3. Le Kosovo s'engage à observer les conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'annexe VII. Le CSA peut décider de contraindre le Kosovo à se conformer aux conventions multilatérales spécifiques en la matière.

ARTICLE 78

Aspects de la propriété intellectuelle liés au commerce

1. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties accordent aux sociétés de l'autre partie, aux ressortissants de l'UE et aux citoyens du Kosovo un traitement non moins favorable, sur le plan de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, que celui qu'elles réservent à un quelconque pays tiers dans le cadre d'un accord bilatéral.
2. Au cas où se posent, dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, des problèmes qui affectent les conditions dans lesquelles s'opèrent les échanges, ceux-ci sont notifiés au CSA dans les plus brefs délais, à la demande de l'une ou l'autre partie, afin qu'il trouve des solutions mutuellement satisfaisantes.

ARTICLE 79

Marchés publics

1. L'UE et le Kosovo estiment souhaitable d'ouvrir l'accès aux marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité, notamment dans le cadre de l'OMC.

2. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les sociétés kosovares établies ou non dans l'UE ont accès aux procédures de passation des marchés publics dans l'UE, conformément à la réglementation de l'UE en la matière, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés de l'UE.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux contrats dans le secteur des services publics dès que le Kosovo aura adopté la législation y introduisant les règles de l'UE. L'UE vérifie périodiquement si le Kosovo a ou non effectivement introduit cette législation.

3. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les sociétés de l'UE établies au Kosovo conformément au titre V, chapitre I, ont accès aux procédures de passation des marchés publics au Kosovo, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés kosovares.

4. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les sociétés de l'UE non établies au Kosovo conformément au titre V, chapitre I, ont accès aux procédures de passation des marchés publics au Kosovo, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés kosovares et aux sociétés de l'UE établies au Kosovo, sauf pour ce qui est des préférences de prix décrites au paragraphe 5.

5. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Kosovo convertit toute préférence existante en faveur de sociétés kosovares ou de sociétés de l'UE établies au Kosovo et, pour les marchés attribués selon des procédures obéissant aux critères de l'offre économiquement la plus avantageuse et du prix le plus bas, en une préférence de prix et réduit celle-ci progressivement dans un délai de cinq ans, conformément au calendrier suivant:

- les préférences ne dépasseront pas 15 % à la fin de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord;
- les préférences ne dépasseront pas 10 % à la fin de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord;
- les préférences ne dépasseront pas 5 % à la fin de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord;
- les préférences seront complètement éliminées au plus tard à la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

6. Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, le CSA peut examiner les préférences mentionnées au paragraphe 5 et décider de raccourcir les délais fixés dans ledit paragraphe.

7. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Kosovo adopte une législation relative à l'application des normes de procédure prévues par l'acquis de l'UE.

8. Le Kosovo présente chaque année un rapport au CSA concernant les mesures prises pour améliorer la transparence et assurer un examen judiciaire efficace des décisions prises dans le domaine des marchés publics.

9. En ce qui concerne l'établissement, l'activité et la prestation de services entre l'UE et le Kosovo, les articles 50 à 66 s'appliquent. Pour ce qui est de l'emploi et de la circulation des travailleurs, liés à l'exécution des marchés publics, l'acquis de l'UE relatif aux ressortissants de pays tiers s'applique aux citoyens du Kosovo dans l'UE. Dans le cas des ressortissants de l'UE au Kosovo, le Kosovo accorde des droits réciproques aux ressortissants des États membres, similaires à ceux accordés aux citoyens du Kosovo dans l'UE, s'agissant de l'emploi et de la circulation des travailleurs, liés à l'exécution des marchés publics.

ARTICLE 80

Normalisation, métrologie, accréditation et évaluation de la conformité

1. Le Kosovo prend les mesures nécessaires pour s'aligner progressivement sur la législation horizontale et sectorielle de l'UE en matière de sécurité des produits et pour amener l'infrastructure qualité, telles que les procédures de normalisation, de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité, au niveau des normes européennes.

2. À cet effet, les parties veillent:
 - a) à encourager l'utilisation des règlements techniques de l'UE, des normes et des procédures européennes d'évaluation de la conformité;

 - b) à fournir une aide pour favoriser le développement d'une infrastructure qualité en matière de normalisation, de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité;

- c) à encourager la coopération du Kosovo avec les organismes de normalisation, d'évaluation de la conformité, de métrologie, d'accréditation et autre (par exemple CEN, Cenelec, ETSI, EA, WELMEC, EURAMET)¹, si les circonstances objectives le permettent;
- d) à conclure, le cas échéant, un accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels dès que le cadre législatif et les procédures en vigueur au Kosovo seront suffisamment alignés sur ceux de l'UE et qu'un savoir-faire adéquat y sera disponible.

ARTICLE 81

Protection des consommateurs

Les parties coopèrent en vue de rapprocher la législation du Kosovo en matière de protection des consommateurs de l'acquis de l'UE, en vue d'assurer:

- a) une politique active en matière de protection des consommateurs, conformément à la législation de l'UE, grâce à l'accroissement des informations et au développement d'organisations indépendantes au Kosovo;

¹ Comité européen de normalisation, Comité européen de normalisation électrotechnique, Institut européen des normes de télécommunication, Coopération européenne pour l'accréditation, Coopération européenne en métrologie légale, Association européenne des instituts nationaux de métrologie.

- b) l'harmonisation de la législation kosovare en matière de protection des consommateurs avec celle en vigueur dans l'UE;
- c) une protection juridique efficace des consommateurs, afin d'améliorer la qualité des biens de consommation et d'assurer des normes de sécurité appropriées;
- d) le contrôle des règles par les autorités compétentes et l'accès aux voies de recours appropriées en cas de différends;
- e) l'échange d'informations sur les produits dangereux.

ARTICLE 82

Conditions de travail et égalité des chances

Le Kosovo harmonise progressivement sa législation en matière de conditions de travail avec celle de l'UE, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail et l'égalité des chances.

TITRE VII

LIBERTÉ, SÉCURITÉ ET JUSTICE

ARTICLE 83

Renforcement des institutions et état de droit

Dans leur coopération en matière de liberté, de sécurité et de justice, les parties accordent une importance particulière à la consolidation de l'état de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux, dans les domaines de l'administration, en général, et de la mise en application de la loi, ainsi que de l'administration de la justice, en particulier. La coopération visera notamment à renforcer l'indépendance, l'impartialité et l'obligation de rendre compte du pouvoir judiciaire au Kosovo, ainsi qu'à améliorer son efficacité, à mettre en place des structures adéquates pour la police, les procureurs, les juges et les autres organes judiciaires et instances chargées de faire appliquer la loi en vue de les préparer dûment à la coopération en matière civile, commerciale et pénale, et de leur permettre de prévenir la criminalité organisée, la corruption et le terrorisme, d'enquêter sur des affaires de ce type, de poursuivre et de condamner les coupables de manière efficace.

ARTICLE 84

Protection des données à caractère personnel

Les parties coopèrent dans le domaine de la législation relative à la protection des données à caractère personnel afin d'atteindre un niveau de protection des données à caractère personnel au Kosovo correspondant à celui de l'acquis de l'UE. Le Kosovo affecte des ressources humaines et financières appropriées à un ou plusieurs organes de contrôle indépendants, pour veiller à ce que la législation en matière de protection des données personnelles soit correctement mise en œuvre.

ARTICLE 85

Visas, gestion des frontières/limites territoriales, droit d'asile et migration

Les parties coopèrent en matière de visas, de contrôle des frontières/limites territoriales, de droit d'asile et de migration et établissent un cadre de coopération dans ces domaines, y compris au niveau régional, en s'appuyant sur les autres initiatives existant dans ce domaine.

La coopération dans les domaines visés au premier alinéa est fondée sur une consultation mutuelle et sur une coordination étroite entre les parties et peut comporter la fourniture d'une assistance technique et administrative pour:

- a) l'échange de statistiques et d'informations sur la législation et les pratiques;
- b) l'élaboration de la législation;
- c) le renforcement de l'efficacité des institutions;
- d) la formation du personnel;
- e) la sécurité des documents de voyage et la détection des documents falsifiés;
- f) la gestion des contrôles aux frontières/limites territoriales.

Cette coopération est axée en particulier sur les points suivants:

- a) en matière d'asile, sur l'adoption et la mise en œuvre par le Kosovo de la législation propre à répondre aux normes établies par la convention sur le Statut des réfugiés fait à Genève le 28 juillet 1951 et par le protocole sur le Statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967, et à garantir ainsi le respect du principe de non-refoulement et des autres droits accordés aux demandeurs d'asile et aux réfugiés;
- b) en ce qui concerne la migration légale, sur les règles d'admission, ainsi que sur les droits et le statut des personnes admises. En matière de migration, les parties conviennent d'accorder un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre ou au Kosovo et d'examiner les possibilités d'établir des mesures pour encourager et appuyer l'action du Kosovo en vue de favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers qui résident légalement au Kosovo.

ARTICLE 86

Migration légale

Les parties coopèrent afin d'aider le Kosovo à rapprocher sa législation de l'acquis de l'UE en matière de migration légale.

Les parties conviennent que les citoyens du Kosovo jouissent de droits qui leur sont conférés au titre de l'acquis de l'UE, notamment dans des domaines tels que les conditions de travail, la rémunération et le licenciement, le regroupement familial, le séjour de longue durée, les étudiants, les chercheurs et les travailleurs hautement qualifiés, les travailleurs saisonniers, les personnes transférées entre entreprises et les pensions. Les parties conviennent également que ces dispositions s'appliquent sans préjudice des conditions et modalités applicables dans chaque État membre.

Dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le Kosovo accorde la réciprocité aux ressortissants de l'UE dans les domaines visés au deuxième alinéa. Le comité de stabilisation et d'association (CSA) examine les mesures nécessaires à prendre à cet effet. Il peut examiner toute autre question liée à la mise en œuvre du présent article.

ARTICLE 87

Prévention et contrôle de l'immigration clandestine

Le CSA établit les efforts conjoints pouvant être entrepris par les parties pour prévenir et contrôler l'immigration clandestine, y compris la traite et le trafic des êtres humains, tout en assurant le respect et la protection des droits fondamentaux des migrants et en apportant une aide aux migrants en détresse.

ARTICLE 88

Réadmission

En vue de coopérer pour prévenir et contrôler l'immigration clandestine, les parties, sur demande et sans autre formalité:

- a) réadmettent les citoyens du Kosovo ou les ressortissants de l'UE illégalement présents sur le territoire de l'autre partie;
- b) réadmettent les ressortissants de pays tiers et les apatrides entrés sur le territoire d'un État membre via le Kosovo, ou entrés au Kosovo via le territoire d'un État membre.

Le Kosovo fournit également à ses citoyens les documents d'identité appropriés et leur accorde les facilités administratives nécessaires à cet effet.

Les parties conviennent d'examiner les possibilités d'entamer des négociations en vue de conclure un accord sur les procédures spécifiques régissant la réadmission des personnes visées aux points a) et b) du premier alinéa.

Le Kosovo examine les possibilités de conclure des accords de réadmission, si les circonstances objectives le permettent, avec les pays participant au processus de stabilisation et d'association et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre rapide et souple de ces accords. L'UE examinera les possibilités d'aider les pays respectifs tout au long de ce processus, si les circonstances objectives le permettent.

ARTICLE 89

Blanchiment d'argent et financement du terrorisme

Les parties coopèrent de manière à empêcher que leurs systèmes financiers ne soient utilisés pour blanchir les produits des activités criminelles, en général, et des délits liés aux stupéfiants, en particulier, ainsi que pour le financement du terrorisme.

La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique au Kosovo destinée à faire progresser la mise en œuvre des règlements et le bon fonctionnement des normes et mécanismes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes, comparables à ceux adoptés en la matière par l'UE et d'autres instances internationales actives dans ce domaine, en particulier le groupe d'action financière (GAFI).

ARTICLE 90

Coopération en matière de drogues illicites

Les parties coopèrent en vue d'élaborer une approche équilibrée et intégrée du problème des stupéfiants. Les politiques et les actions menées visent à renforcer les structures du Kosovo chargées de lutter contre les drogues illicites et leurs précurseurs, à en réduire l'offre, le trafic et la demande, à faire face aux conséquences sanitaires et sociales de la toxicomanie et à contrôler plus efficacement les précurseurs.

Les parties conviennent des méthodes de coopération nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Les actions sont basées sur des principes communs inspirés de la stratégie antidrogue de l'UE 2013-2020 et de tout document ultérieur.

ARTICLE 91

Prévention et lutte contre le crime organisé et d'autres activités illégales

Les parties coopèrent en vue de renforcer les structures du Kosovo en matière de prévention et de lutte contre les activités criminelles, en particulier la criminalité organisée, la corruption et d'autres formes graves de criminalité revêtant une dimension transfrontière/transterritoriale. Le Kosovo respecte les conventions et instruments internationaux applicables dans ce domaine. La coopération régionale en matière de lutte contre la criminalité organisée est promue.

En ce qui concerne le faux monnayage, le Kosovo coopère étroitement avec l'UE afin de lutter contre la contrefaçon des billets et des pièces et de supprimer et de punir toute contrefaçon de ces derniers. En matière de prévention, le Kosovo cherche à mettre en œuvre des mesures équivalentes à celles énoncées dans la législation concernée de l'UE et à respecter les conventions et instruments internationaux applicables dans ce domaine. Le Kosovo peut bénéficier d'un soutien de l'UE en matière d'échange, d'aide et de formation dans le domaine de la protection contre le faux monnayage.

ARTICLE 92

Répression du terrorisme

Les parties coopèrent en vue de renforcer les structures du Kosovo en matière de prévention et de répression des actes de terrorisme et de leur financement, tout particulièrement en ce qui concerne les actes revêtant une dimension transfrontière/transterritoriale. La coopération dans ce contexte s'effectue dans des conditions conformes à l'état de droit, au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au droit international des réfugiés et au droit humanitaire international. Le Kosovo respecte les conventions et instruments internationaux applicables dans ce domaine.

TITRE VIII

POLITIQUES DE COOPÉRATION

ARTICLE 93

L'UE et le Kosovo instaurent une coopération étroite visant à promouvoir le développement et la croissance du Kosovo. Cette coopération a pour objet de renforcer les liens économiques existants sur les bases les plus larges possible, et ce dans l'intérêt des deux parties.

Les politiques et autres mesures sont conçues pour aboutir au développement économique et social durable du Kosovo. Ces politiques incluent, dès l'origine, des considérations relatives à l'environnement et au climat, adaptées aux besoins d'un développement social harmonieux.

Les politiques de coopération s'inscrivent dans un cadre régional de coopération. Une attention particulière est accordée aux mesures susceptibles d'encourager la coopération entre le Kosovo et les pays limitrophes, afin de contribuer à la stabilité dans cette région. Le CSA définit des priorités entre les politiques de coopération décrites dans le présent titre et au sein de celles-ci.

ARTICLE 94

Politique économique et commerciale

L'UE et le Kosovo facilitent le processus de réforme économique grâce à une coopération visant à améliorer la compréhension des éléments fondamentaux de leurs économies respectives, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de la politique économique dans une économie de marché.

Dans cette optique, l'UE et le Kosovo coopèrent en:

- a) échangeant des informations sur les résultats et les perspectives macroéconomiques et sur les stratégies de développement;
- b) analysant conjointement les questions économiques d'intérêt mutuel, y compris le soutien de la politique économique et de sa mise en œuvre;
- c) favorisant une coopération plus large afin d'accélérer l'apport de savoir-faire et l'accès aux nouvelles technologies.

Le Kosovo s'efforce de mettre en place une économie de marché qui fonctionne bien et de rapprocher progressivement ses politiques de celles de l'Union économique et monétaire orientées vers la stabilité. À la demande des autorités du Kosovo, l'UE peut fournir une assistance afin de soutenir le Kosovo dans ses efforts en la matière.

La coopération vise également à renforcer l'état de droit dans le secteur des affaires, par l'établissement d'un cadre juridique stable et non discriminatoire dans le domaine du commerce.

La coopération dans ce domaine passe notamment par un échange d'informations sur les principes et le fonctionnement de l'Union économique et monétaire.

ARTICLE 95

Coopération statistique

La coopération entre les parties porte essentiellement sur les domaines prioritaires de l'acquis de l'UE en matière de statistiques. Elle vise notamment à mettre en place un système statistique efficace et fiable au Kosovo, à même de fournir les données fiables, objectives et précises, comparables aux statistiques européennes, indispensables à la planification et au suivi du processus de transition et de réforme au Kosovo. Elle vise aussi à permettre à l'agence de statistiques du Kosovo de mieux satisfaire les besoins de ses clients (organismes publics et secteur privé). Le système statistique doit être conforme au code de bonnes pratiques de la statistique européenne, aux principes fondamentaux de statistique édictés par les Nations unies et aux dispositions du droit européen en matière de statistique, tout en se rapprochant de l'acquis de l'UE dans le domaine des statistiques. Les parties coopèrent notamment pour assurer la confidentialité des données, améliorer progressivement leur collecte et leur transmission au système statistique européen et échanger des informations sur la méthodologie, le transfert du savoir-faire et la formation.

ARTICLE 96

Services bancaires, services d'assurances et autres services financiers

La coopération entre l'UE et le Kosovo porte sur les domaines prioritaires de l'acquis de l'UE en matière de services bancaires, d'assurances et d'autres services financiers. Les parties coopèrent afin de créer et de développer un cadre approprié aux secteurs de la banque, des assurances et des autres services financiers au Kosovo reposant sur des pratiques de concurrence loyale et assurant les conditions équitables nécessaires.

ARTICLE 97

Contrôle interne des finances publiques et audit externe

La coopération entre les parties porte sur les domaines prioritaires de l'acquis de l'UE en matière de contrôle interne des finances publiques. Les parties coopèrent notamment en vue de développer la mise en œuvre d'un contrôle interne efficient et de systèmes d'audit interne qui fonctionnent de manière indépendante dans le secteur public au Kosovo et qui soient conformes au cadre reconnu au niveau international et aux bonnes pratiques de l'UE.

Pour pouvoir assumer les responsabilités en matière de coordination et d'harmonisation découlant des exigences susmentionnées, la coopération porte également sur la mise en place et le renforcement d'unités centrales d'harmonisation chargées de la gestion et du contrôle financiers ainsi que de l'audit interne.

Dans le domaine de l'audit externe, les parties coopèrent notamment en vue de développer une fonction d'audit externe indépendante au Kosovo conforme aux normes internationalement reconnues et aux bonnes pratiques de l'UE. La coopération porte également sur le renforcement des capacités de la Cour des comptes.

ARTICLE 98

Promotion et protection des investissements

La coopération entre les parties, dans le domaine de la promotion et de la protection des investissements, est axée sur la protection des investissements étrangers directs et vise à instaurer un climat favorable aux investissements privés, tant intérieurs qu'étrangers, qui revêt une importance essentielle pour la reconstruction économique et industrielle du Kosovo. La coopération vise en particulier à promouvoir l'amélioration par le Kosovo du cadre juridique afin de favoriser et de protéger les investissements.

ARTICLE 99

Coopération industrielle

La coopération vise à promouvoir la modernisation et la restructuration de l'industrie et de secteurs individuels au Kosovo. Elle vise également à veiller à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie du Kosovo soient mises en place dans des conditions qui garantissent la protection de l'environnement.

La coopération prend en considération les aspects régionaux du développement industriel, en favorisant les partenariats transfrontières/transterritoriaux, s'il y a lieu. Ces initiatives peuvent en particulier chercher à créer un cadre approprié pour les entreprises, mais aussi à améliorer la gestion et le savoir-faire, tout en favorisant les marchés, leur transparence et l'environnement des entreprises. Il importe d'attacher une attention particulière à la mise en place d'actions efficaces en matière de promotion des exportations au Kosovo.

La coopération tient dûment compte de l'acquis de l'UE en matière de politique industrielle.

ARTICLE 100

Petites et moyennes entreprises

La coopération entre les parties vise à développer et à renforcer les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur privé, à promouvoir un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises, en particulier des PME, ainsi qu'à promouvoir un environnement favorable à la coopération entre entreprises. La coopération est conforme aux principes du «Small Business Act» (loi sur les petites entreprises) et tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis de l'UE dans le secteur des PME.

ARTICLE 101

Tourisme

La coopération entre les parties dans le domaine du tourisme vise à:

- a) assurer un développement durable et équilibré du tourisme et des aspects connexes;

- b) renforcer le flux d'informations sur le tourisme (par l'intermédiaire de réseaux internationaux, de banques de données, etc.);
- c) encourager le développement d'infrastructures susceptibles de stimuler les investissements dans le secteur du tourisme.

La coopération vise également à étudier les possibilités d'actions conjointes, à renforcer la coopération entre les entreprises du tourisme, les experts et les institutions et leurs organismes compétents dans le domaine du tourisme et à transférer le savoir-faire (par de la formation, des échanges, des séminaires). La coopération tient dûment compte de l'acquis de l'UE dans le domaine du tourisme.

Les politiques de coopération peuvent s'inscrire dans un cadre de coopération régional.

ARTICLE 102

Agriculture et secteur agro-industriel

La coopération entre les parties se développe dans tous les domaines prioritaires de l'acquis de l'UE dans le secteur de l'agriculture, ainsi qu'en ce qui concerne les systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, la sécurité alimentaire et les secteurs vétérinaire et phytosanitaire. La coopération a surtout pour objectif de moderniser et de restructurer l'agriculture et le secteur agro-industriel au Kosovo, notamment pour répondre aux exigences de l'UE en matière sanitaire, améliorer la gestion de l'eau et le développement rural et développer les aspects y afférents du secteur forestier au Kosovo, et de soutenir le rapprochement progressif de la législation et des pratiques du Kosovo de l'acquis de l'UE.

ARTICLE 103

Pêche

Les parties examinent la possibilité de recenser des zones d'intérêt commun et présentant un caractère mutuellement bénéfique dans les secteurs de l'aquaculture et de la pêche. La coopération tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis de l'UE dans ces secteurs et des principes de gestion et de conservation des ressources halieutiques fondés sur les règles établies par les organisations internationales et régionales de pêche compétentes.

ARTICLE 104

Douane

Les parties établissent une coopération dans ce domaine, en vue de garantir le respect des dispositions à arrêter dans le domaine commercial et de rapprocher le régime douanier du Kosovo de celui de l'UE, contribuant ainsi à ouvrir la voie aux mesures de libéralisation prévues par le présent accord et à rapprocher progressivement la législation douanière du Kosovo de l'acquis de l'UE.

La coopération tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis de l'UE dans le domaine douanier.

Le protocole n° 4 fixe les règles de l'assistance administrative mutuelle entre les parties dans le domaine douanier.

ARTICLE 105

Fiscalité

L'UE coopère avec le Kosovo en vue d'appuyer son développement dans le domaine fiscal, au moyen, notamment, de mesures visant à poursuivre la réforme du système fiscal du Kosovo et à restructurer les services fiscaux, afin de garantir une perception efficace des impôts et à lutter contre la fraude fiscale.

La coopération tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis de l'UE en matière de fiscalité et de lutte contre la concurrence fiscale dommageable. Lors de l'élaboration de sa législation relative à l'élimination de la concurrence fiscale dommageable, le Kosovo tient dûment compte des principes du code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, adopté par le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil le 1^{er} décembre 1997¹.

La coopération vise à promouvoir les principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal, de transparence, d'échange d'informations et de concurrence fiscale loyale au Kosovo, en vue de faciliter l'application des mesures de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale.

¹ Conclusions du Conseil ECOFIN du 1^{er} décembre 1997 en matière de politique fiscale (JO C 2 du 6.1.1998, p. 1).

ARTICLE 106

Coopération sociale

Les parties coopèrent de manière à faciliter la réforme de la politique de l'emploi du Kosovo, dans le contexte d'une réforme et d'une intégration économiques renforcées, et à favoriser une croissance inclusive. La coopération cherche également à promouvoir le dialogue social et le rapprochement progressif de la législation du Kosovo de l'acquis de l'UE dans les domaines du travail, de la santé, de la sécurité sur le lieu de travail et de l'égalité des chances des femmes et des hommes, en faveur des personnes handicapées et des membres de minorités et d'autres groupes vulnérables, en prenant pour référence le niveau de protection existant au sein de l'UE. Cela peut aussi inclure l'alignement du Kosovo sur l'acquis de l'UE dans les domaines du droit du travail et des conditions de travail des femmes. La coopération vise également à promouvoir l'adoption de politiques générales en matière d'inclusion sociale et de lutte contre les discriminations au Kosovo. Elle inclut aussi la mise en place d'un système de protection sociale au Kosovo à même de soutenir l'emploi et une croissance inclusive.

Les parties coopèrent en vue d'assurer le rapprochement de la législation du Kosovo de l'acquis de l'UE ainsi que d'améliorer la santé de la population et de prévenir les maladies, de mettre sur pied des structures administratives indépendantes et efficaces et de prévoir des pouvoirs d'exécution afin de garantir le respect des normes essentielles en matière de santé et de sécurité, de protéger les droits des patients, de protéger les citoyens des maladies et des menaces pour la santé et de promouvoir des modes de vie sains.

Le Kosovo respecte les conventions et instruments internationaux dans ces domaines. La coopération tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis de l'UE dans ces domaines.

ARTICLE 107

Enseignement et formation

Les parties coopèrent en vue de relever le niveau de l'enseignement général et de l'enseignement et de la formation professionnels et d'améliorer les politiques en faveur de la jeunesse et du travail des jeunes au Kosovo, pour promouvoir le développement des compétences, la capacité d'insertion professionnelle, l'inclusion sociale et le développement économique du Kosovo. Le respect de normes de qualité adéquates par ses institutions et programmes, conformément aux objectifs du processus de Bologne et de la déclaration de Bologne, constitue une priorité pour les systèmes d'enseignement supérieur.

Les parties coopèrent également en vue de garantir un accès libre à tous les niveaux d'enseignement et de formation au Kosovo, sans distinction de sexe, de race ou d'origine ethnique, de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. La coopération cherche à répondre aux besoins des étudiants souffrant d'un handicap au Kosovo.

La coopération vise également à renforcer les capacités en matière de recherche et d'innovation, notamment par l'intermédiaire de projets communs dans ces domaines associant l'ensemble des parties prenantes et assurant un transfert de savoir-faire.

Les programmes et instruments de l'UE existant dans ce domaine contribuent à l'amélioration des structures et activités se rapportant à l'éducation, à la formation, à la recherche et à l'innovation au Kosovo.

La coopération tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis de l'UE dans ce domaine.

ARTICLE 108

Coopération culturelle

Les parties s'engagent à promouvoir la coopération culturelle. Cette coopération vise à renforcer les capacités du Kosovo en matière de politique culturelle, à renforcer les capacités des acteurs culturels et à favoriser la compréhension mutuelle entre les personnes, les minorités et les peuples. Elle soutient également les réformes institutionnelles en vue de promouvoir la diversité culturelle au Kosovo, y compris en se fondant sur les principes consacrés dans la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005.

ARTICLE 109

Coopération dans le domaine audiovisuel

Les parties coopèrent afin de promouvoir l'industrie audiovisuelle en Europe et d'encourager la coproduction dans les secteurs du cinéma et des médias audiovisuels.

La coopération pourrait, entre autres, porter sur des programmes et des infrastructures pour la formation des journalistes et des professionnels de l'industrie audiovisuelle et sur une assistance technique aux médias publics et privés du Kosovo, de manière à renforcer leur indépendance, leur professionnalisme ainsi que leurs liens avec les médias européens.

Le Kosovo harmonise ses politiques avec celles de l'UE en matière de réglementation du contenu des émissions transfrontières/transterritoriales et aligne sa législation sur l'acquis de l'UE. Il accorde une attention particulière aux questions liées à l'acquisition de droits de propriété intellectuelle pour les programmes et émissions et veille à garantir et à renforcer l'indépendance des autorités réglementaires compétentes.

ARTICLE 110

Société de l'information

La coopération est développée dans tous les domaines liés à l'acquis de l'UE dans le secteur de la société de l'information. Elle vise surtout à soutenir le rapprochement progressif des politiques et de la législation du Kosovo dans ce secteur de celles de l'UE.

Les parties coopèrent également en vue de développer la société de l'information au Kosovo. Les objectifs généraux consisteront à préparer l'ensemble de la société à l'ère numérique et à définir les mesures garantissant l'interopérabilité des réseaux et des services.

ARTICLE 111

Réseaux et services de communications électroniques

La coopération porte essentiellement sur les domaines prioritaires de l'acquis de l'UE dans ce secteur.

Les parties renforcent surtout leur coopération en ce qui concerne les réseaux et services de communications électroniques, l'objectif ultime étant que le Kosovo adopte l'acquis de l'UE dans ce secteur cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, en veillant tout particulièrement à garantir et à renforcer l'indépendance des autorités de régulation compétentes.

ARTICLE 112

Informations et communication

Les parties prennent les mesures nécessaires pour favoriser l'échange mutuel d'informations. La priorité va aux programmes qui visent à fournir au grand public des informations de base sur l'UE et aux milieux professionnels au Kosovo, des informations plus spécialisées.

ARTICLE 113

Transports

La coopération entre les parties porte essentiellement sur les domaines prioritaires de l'acquis de l'UE dans le secteur des transports.

La coopération peut notamment viser à restructurer et moderniser les systèmes de transport du Kosovo et à améliorer les infrastructures de transport (notamment les liens régionaux définis par l'Observatoire des transports de l'Europe du Sud-Est), à améliorer la libre circulation des voyageurs et des marchandises, à établir des normes interopérables avec celles de l'UE et comparables à celles-ci, ainsi qu'à aligner la législation dans le domaine des transports sur celle de l'UE, si les circonstances objectives le permettent.

La coopération vise à contribuer à un accès réciproque progressif aux marchés des transports de l'UE et du Kosovo et aux infrastructures correspondantes, comme le prévoit le présent accord, à développer un système de transport au Kosovo qui soit compatible et interopérable avec le système de l'UE et aligné sur ce dernier, ainsi qu'à améliorer la protection de l'environnement dans le secteur des transports.

ARTICLE 114

Énergie

Conformément à l'acquis de l'UE en la matière, les parties développent et renforcent leur coopération dans le domaine de l'énergie conformément aux principes de l'économie de marché et au traité instituant la Communauté de l'énergie, signé à Athènes le 25 octobre 2005¹. La coopération se développe dans une perspective d'intégration progressive du Kosovo aux marchés européens de l'énergie.

La coopération peut notamment comporter une aide au Kosovo, notamment en ce qui concerne:

- a) l'amélioration et la diversification de l'offre et l'amélioration de l'accès au marché de l'énergie, conformément à l'acquis de l'UE en matière de sécurité d'approvisionnement et à la stratégie régionale en matière d'énergie de la Communauté de l'énergie, ainsi que l'application des règles de l'UE et des règles européennes en matière de transit, de transmission, de distribution et de rétablissement des interconnexions électriques d'importance régionale avec les pays voisins;
- b) le soutien apporté au Kosovo en vue de mettre en œuvre l'acquis de l'UE pour ce qui est de l'efficacité énergétique, des sources d'énergie renouvelables et de l'impact du secteur de l'énergie sur l'environnement et, dans le cadre de cet objectif, la promotion des économies d'énergie, de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et l'étude de l'impact sur l'environnement de la production et de la consommation d'énergie, ainsi que l'atténuation de cet impact;

¹ JO L 198 du 20.7.2006, p. 18.

- c) la formulation de conditions-cadres pour la restructuration des entreprises dans le secteur de l'énergie et pour la coopération entre elles, conformément aux règles de l'UE relatives au marché intérieur de l'énergie en matière de découplage.

ARTICLE 115

Environnement

Les parties développent et renforcent leur coopération dans la lutte capitale contre la dégradation de l'environnement et elles commencent à améliorer l'état de l'environnement dans l'optique du développement durable au Kosovo. Les parties coopèrent dans les domaines de la qualité de l'air et de l'eau (y compris en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine), en ce qui concerne les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, tous les types de gestion des déchets (y compris une gestion responsable et sûre des déchets radioactifs), la protection de l'environnement, la surveillance et la réduction des émissions industrielles, la sûreté sur les sites industriels, ainsi que la classification et la manipulation sans danger des substances chimiques au Kosovo.

En particulier, les parties instaurent une coopération en vue de renforcer les structures et les procédures administratives du Kosovo afin d'assurer la planification stratégique des questions environnementales et la coordination entre les acteurs en cause et elles s'attachent tout particulièrement au rapprochement progressif de la législation du Kosovo de l'acquis de l'UE et, s'il y a lieu, de l'acquis Euratom. La coopération pourrait aussi être centrée sur le développement par le Kosovo de stratégies destinées à réduire drastiquement la pollution locale, régionale et transfrontière/transterritoriale de l'air et de l'eau, à mettre en place un système permettant la production et la consommation rationnelles, propres, durables et renouvelables de l'énergie et à effectuer les études d'impact et les évaluations stratégiques sur l'environnement.

ARTICLE 116

Changement climatique

Les parties coopèrent en vue d'aider le Kosovo à développer sa politique climatique et à intégrer les considérations climatiques dans les politiques en matière d'énergie, de transport, d'industrie, d'agriculture, d'éducation et autres. Cette coopération soutient également le rapprochement progressif de la législation du Kosovo de l'acquis de l'UE en matière de changement climatique, en particulier pour ce qui est de la surveillance, de la déclaration et de la vérification efficaces des émissions de gaz à effet de serre. Elle aide aussi le Kosovo à établir des capacités administratives et des procédures de coordination adéquates entre l'ensemble des acteurs en cause pour permettre l'adoption et la mise en œuvre de politiques de croissance à l'épreuve du changement climatique et en faveur d'une réduction des émissions de carbone. Les parties coopèrent en vue d'appuyer la participation du Kosovo aux efforts entrepris aux niveaux mondial et régional pour atténuer les effets du changement climatique et s'adapter à celui-ci, si les circonstances objectives le permettent.

ARTICLE 117

Protection civile

Les parties développent et renforcent leur coopération pour améliorer la prévention des catastrophes naturelles et d'origine humaine, ainsi que la préparation et la réaction à ces dernières. La coopération vise en particulier à renforcer les capacités du Kosovo dans le domaine de la protection civile et à favoriser le rapprochement progressif du Kosovo de l'acquis de l'UE en matière de gestion des catastrophes.

La coopération peut être centrée sur les priorités suivantes:

- a) notification rapide et alerte précoce en cas de catastrophe; couverture du Kosovo par les systèmes d'alerte précoce et outils de surveillance européens;
- b) instauration d'une communication efficace 24 heures sur 24 entre les services d'urgence du Kosovo et ceux de la Commission européenne;
- c) coopération assurée en cas d'urgence majeure, y compris en facilitant l'apport et l'acheminement d'une aide et en apportant un soutien aux pays d'accueil;

- d) amélioration de la base de connaissances sur les catastrophes et les risques, et élaboration de plans d'évaluation de risques de catastrophe et de plans de gestion des catastrophes à l'échelle du Kosovo;
- e) mise en œuvre des bonnes pratiques et des lignes directrices dans le domaine de la prévention des catastrophes et de la préparation et de la réaction à ces dernières.

ARTICLE 118

Recherche et développement technologique

Les parties encouragent la coopération en matière de recherche scientifique civile et de développement technologique, sur la base de l'intérêt mutuel et en tenant compte de la disponibilité des ressources, de l'accès adéquat à leurs programmes respectifs, sous réserve d'atteindre des niveaux appropriés de protection effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

La coopération tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis de l'UE en matière de recherche et de développement technologique.

ARTICLE 119

Développement régional et local

Les parties s'attachent à définir des mesures en vue de renforcer leur coopération en matière de développement régional et local, en vue de contribuer au développement économique et de réduire les déséquilibres régionaux. Une attention particulière est accordée aux coopérations transfrontière/transterritoriale, transnationale et interrégionale.

La coopération tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis de l'UE en matière de développement régional.

ARTICLE 120

Administration publique

La coopération et le dialogue visent à poursuivre la mise en place au Kosovo d'une administration publique professionnelle, efficiente et responsable, en s'inspirant des efforts de réforme entrepris à ce jour dans ce domaine, y compris de ceux qui sont liés au processus de décentralisation et à la création de nouvelles municipalités. La coopération vise notamment à veiller au respect de l'état de droit, au bon fonctionnement des institutions au profit de l'ensemble de la population du Kosovo et au développement harmonieux des relations entre l'UE et le Kosovo.

La coopération en la matière porte essentiellement sur le renforcement des institutions, notamment l'élaboration et la mise en œuvre de procédures de recrutement transparentes, impartiales et fondées sur le mérite au niveau tant central que local, la gestion des ressources humaines, l'évolution des carrières au sein du service public, la formation continue et la promotion de l'éthique dans l'administration publique. Elle inclut aussi l'amélioration de l'efficacité et le renforcement des capacités des organes indépendants qui jouent un rôle déterminant dans le fonctionnement de l'administration publique et dans la mise en place d'un système efficace d'équilibre des pouvoirs.

TITRE IX

COOPÉRATION FINANCIÈRE

ARTICLE 121

Afin de réaliser les objectifs du présent accord et conformément aux articles 122, 123 et 125, le Kosovo peut recevoir une aide financière de l'UE sous la forme d'aides non remboursables et de prêts, notamment de prêts de la Banque européenne d'investissement. L'aide financière de l'UE est subordonnée à de nouvelles avancées en ce qui concerne le respect des critères politiques de Copenhague. Il est également tenu compte du respect par le Kosovo des obligations prévues par le présent accord ainsi que des rapports de suivi annuels sur le Kosovo. L'aide financière de l'UE est également soumise aux conditions définies dans le PSA, notamment en ce qui concerne l'engagement des bénéficiaires à procéder à des réformes démocratiques, économiques et institutionnelles. L'aide financière accordée au Kosovo est adaptée en fonction des besoins constatés, des priorités fixées, de sa capacité d'absorption et de remboursement ainsi que des mesures prises pour réformer et restructurer l'économie.

ARTICLE 122

L'aide financière, sous forme d'aides non remboursables, est accordée conformément au règlement correspondant du Parlement européen et du Conseil sur une base pluriannuelle indicative et en fonction de programmes annuels ou pluriannuels établis par l'UE à l'issue de consultations avec le Kosovo.

ARTICLE 123

L'aide financière peut s'étendre à l'ensemble des secteurs de coopération, et plus particulièrement aux secteurs suivants: la liberté, la sécurité et la justice, le rapprochement de la législation de l'acquis de l'UE, le développement économique et social, la bonne gouvernance, la réforme de l'administration publique, l'énergie et l'agriculture.

ARTICLE 124

À la demande du Kosovo et en cas de besoin particulier, l'UE pourra examiner, en coordination avec les institutions financières internationales, la possibilité d'accorder, à titre exceptionnel, une aide financière macroéconomique soumise à certaines conditions, en tenant compte de toutes les ressources financières disponibles. L'octroi de cette aide serait subordonné au respect de conditions à définir, dans le cadre d'un programme arrêté entre le Kosovo et le Fonds monétaire international.

ARTICLE 125

Afin d'assurer une utilisation optimale des ressources disponibles, les parties veillent à ce qu'il y ait une coordination étroite entre l'aide financière de l'UE et celle d'autres intervenants, tels que les États membres, les pays tiers et les institutions financières internationales.

À cet effet, le Kosovo fournit régulièrement des informations sur toutes les sources d'assistance.

TITRE X

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 126

Il est institué un conseil de stabilisation et d'association (CSA) qui supervise l'application et la mise en œuvre du présent accord. Il se réunit régulièrement au niveau approprié et convoque des réunions extraordinaires lorsque les circonstances l'exigent. Il examine les problèmes importants qui se posent dans le cadre du présent accord ainsi que toutes les autres questions d'intérêt commun.

ARTICLE 127

1. Le CSA est composé de représentants de l'UE, d'une part, et de représentants du Kosovo, d'autre part.
2. Le CSA arrête son règlement intérieur.
3. Les membres du CSA peuvent se faire représenter selon les conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

4. La présidence du CSA est exercée à tour de rôle par un représentant de l'UE et un représentant du Kosovo, selon les modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

5. Pour les questions relevant de sa compétence, la Banque européenne d'investissement participe, à titre d'observateur, aux travaux du CSA.

ARTICLE 128

Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le CSA dispose d'un pouvoir de décision dans le cadre du présent accord. Les décisions prises sont obligatoires pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le CSA peut également formuler des recommandations appropriées. Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 129

1. Le CSA est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un comité de stabilisation et d'association composé de représentants de l'UE, d'une part, et de représentants du Kosovo, d'autre part.

2. Le CSA détermine dans son règlement intérieur les tâches du comité de stabilisation et d'association, qui consistent notamment à préparer les réunions du CSA, et il fixe le mode de fonctionnement de ce comité.

3. Le CSA peut déléguer tout pouvoir au comité de stabilisation et d'association. En pareil cas, le comité de stabilisation et d'association arrête ses décisions selon les conditions fixées à l'article 128.

ARTICLE 130

Le comité de stabilisation et d'association peut créer des sous-comités et des groupes de travail spécifiques. Avant la fin de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le comité de stabilisation et d'association crée les sous-comités nécessaires à la mise en œuvre adéquate dudit accord.

Il est créé un sous-comité chargé des questions de migrations.

ARTICLE 131

Le CSA peut décider de constituer tout autre comité ou organe spécial propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Le CSA détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités et organes.

ARTICLE 132

Une commission parlementaire de stabilisation et d'association (ci-après la «commission parlementaire») est instituée. Elle constitue une enceinte de rencontre et de dialogue entre les membres du Parlement européen et ceux du Parlement du Kosovo. Cette commission se réunit selon une périodicité qu'elle détermine, mais au moins une fois par an.

La commission parlementaire est composée de membres du Parlement européen et de membres du Parlement du Kosovo.

La commission parlementaire arrête son règlement intérieur.

La présidence de la commission parlementaire est exercée à tour de rôle par un membre du Parlement européen et par un membre du Parlement du Kosovo, selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

La commission parlementaire peut faire des recommandations au CSA.

ARTICLE 133

Dans le cadre du présent accord, chaque partie s'engage à assurer que les personnes physiques et morales de l'autre partie ont accès, sans discrimination aucune, à un recours juridique approprié pour la défense de leurs droits.

ARTICLE 134

Le présent accord n'empêche pas une partie de prendre toutes les mesures qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité.

ARTICLE 135

1. Dans les domaines couverts par le présent accord:
 - a) le régime appliqué par le Kosovo à l'égard de l'UE ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés;
 - b) le régime appliqué par l'UE à l'égard du Kosovo ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les citoyens du Kosovo ou entre les sociétés kosovares.
2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de toute disposition spéciale contenue dans le présent accord, y compris en particulier de l'article 70, paragraphe 3.

ARTICLE 136

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs définis par l'accord soient atteints.
2. Les parties conviennent de se consulter rapidement par les voies appropriées à la demande de l'une des parties pour examiner toute question concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord et d'autres aspects pertinents des relations entre les parties.

3. Chaque partie saisit le CSA de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord. Dans ce cas, l'article 137 et, selon le cas, le protocole n° 5 s'appliquent.

Le CSA peut régler le différend par voie de décision contraignante.

4. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au CSA toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter en priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au CSA et font l'objet de consultations, à la demande de l'autre partie, au sein du CSA, du comité de stabilisation et d'association ou de tout autre organisme créé en vertu des articles 130 et 131.

5. Les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article n'affectent en aucun cas les articles 34, 42, 43, 44 et 48 et le protocole n° 3 et ne préjugent en rien lesdits articles et ledit protocole (définition de la notion de «produits originaires» et méthodes de coopération administrative).

6. Les paragraphes 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux articles 5 et 13.

ARTICLE 137

1. Lorsqu'un différend surgit entre les parties à propos de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent accord, l'une des parties notifie à l'autre partie et au CSA une demande formelle de règlement du différend en question.

Si une partie estime qu'une mesure adoptée par l'autre partie, ou la carence de l'autre partie, constitue une violation de ses obligations en vertu du présent accord, la demande formelle de règlement du différend doit motiver cet avis et indiquer, selon le cas, que la partie peut adopter les mesures visées à l'article 136, paragraphe 4.

2. Les parties s'efforcent de régler le différend en engageant des consultations de bonne foi au sein du CSA et d'autres organes, comme le prévoit le paragraphe 3, afin de trouver une solution mutuellement acceptable dès que possible.

3. Les parties fournissent au CSA toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation.

Tant que le différend n'est pas réglé, il est examiné lors de chaque réunion du CSA, sauf si la procédure d'arbitrage prévue au protocole n° 5 a été ouverte. Un différend est considéré comme étant réglé si le CSA a pris une décision contraignante en ce sens comme le prévoit l'article 136, paragraphe 3, ou s'il a déclaré la disparition du différend.

Les consultations relatives à un différend peuvent également avoir lieu lors de toute réunion du comité de stabilisation et d'association ou de tout autre comité ou organe concerné créé en vertu des articles 130 et 131, comme convenu entre les parties ou à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les consultations peuvent également se faire par écrit.

Toutes les informations divulguées lors des consultations demeurent confidentielles.

4. En ce qui concerne les questions relevant du champ d'application du protocole n° 5, les parties peuvent demander que le différend soit réglé selon une procédure d'arbitrage conformément audit protocole si les parties ne sont pas parvenues à résoudre leur différend dans les deux mois suivant l'ouverture de la procédure de règlement du différend conformément au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 138

Le présent accord ne porte pas atteinte, avant que des droits équivalents n'aient été accordés aux personnes et aux agents économiques en vertu de l'accord, aux droits qui leur sont garantis par les accords existants liant un ou plusieurs États membres, d'une part, et le Kosovo, d'autre part.

ARTICLE 139

Les annexes I à VII, les protocoles n^{os} 1, 2, 3, 4 et 5 et la déclaration font partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 140

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut dénoncer l'accord en notifiant son intention à l'autre partie. Le présent accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Chacune des parties peut suspendre le présent accord en tout ou en partie, avec effet immédiat, en cas de non-respect par l'autre partie de l'un des éléments essentiels du présent accord.

L'UE peut prendre les mesures qu'elle juge appropriées, y compris suspendre l'accord en tout ou en partie, avec effet immédiat, si le Kosovo ne respecte pas les principes essentiels énoncés aux articles 5 et 13.

ARTICLE 141

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité sur l'Union européenne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont d'application et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire du Kosovo.

ARTICLE 142

Le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord.

ARTICLE 143

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langue bulgare, croate, tchèque, danoise, néerlandaise, anglaise, estonienne, finnoise, française, allemande, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, espagnole, suédoise, albanaise et serbe, chacun de ces textes faisant également foi.

ARTICLE 144

Les parties approuvent le présent accord selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.